



Janvier-février-mars 2010

N° 122

Le numéro : 4,50 euros
Abonnement : 15,00 euros

La Gazette Royale

Organe de l'Union des Cercles Légitimistes de France

Ni pour ni contre, bien au contraire !

Il ne s'agit pas, ici, de parodier les propos de tel homme politique célèbre ! Il s'agit plutôt de préciser notre position quant aux questions fondamentales.

Depuis de nombreuses décennies, la mode est de se définir par rapport à d'autres groupes ou personnes. L'on devient incapable de se définir par soi-même... Il faut être *pour* ou être *contre*... Il est vrai que cela ne date pas d'aujourd'hui ! Dans la parabole du pharisien et du publicain, le pharisien, outre que d'afficher sa suffisance, fait-il autre chose que de se définir par rapport au publicain ? Et l'on sait qu'il n'est pas sorti « justifié » de la synagogue...

Quant à nous, nous ne sommes pas *pour* la loi naturelle, comme s'il était possible d'être *contre*. Bien au contraire, nous la recevons avec humilité et reconnaissance des mains du Créateur qui a confié la Création à Adam, et à Moïse les moyens pour, en quelque sorte, pallier la chute.

Nous ne sommes pas *contre* la révolution, comme s'il était possible d'être *pour*. Bien au contraire, nous adhérons, dans la mesure de nos moyens, à la volonté divine qui a prévu que l'homme vive en société, dans une société orientée vers le bien, dans une société dotée d'une autorité qui tire de Dieu son origine.

Nous constatons que, en ce qui concerne notre pays, depuis 1789, aucun régime politique autre que la monarchie capétienne n'a jamais « adhéré » à cette volonté divine.

Nous constatons qu'aucun projet politique, autre que le légitimisme, n'a, depuis deux siècles, inscrit à son programme une telle adhésion. « *Depuis que le pouvoir ne se fonde plus en Dieu mais dans le peuple, c'est lui qui doit être l'objet de toutes les considérations* ». Une telle affirmation est, en fait, partagée par l'ensemble de la classe politique française !

Nous constatons, enfin, que, en 1429, c'est le dauphin Charles que sainte Jeanne d'Arc a conduit à Reims et non le candidat de l'évêque Cauchon, au demeurant fort respectable, mais n'entrant pas dans le plan divin. Nous accueillons avec humilité et reconnaissance la volonté de la Providence.

Vive le roi Louis XX et la reine Marie Marguerite !

Dominique Coudé

Nouvelles de Rome

Au cours du mois de janvier dernier, le Saint-Père Benoît XVI a prononcé deux discours particulièrement importants :

- * Le vendredi 15 janvier, aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.
- * Le vendredi 29 janvier, devant le Doyen et les Juges du Tribunal de la Rote romaine, à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire.

Compte-tenu des sujets abordés et des paroles prononcées, il nous a paru pertinent d'en reproduire, ici, quelques extraits tirés des versions françaises officielles publiées par le Vatican : (<http://www.vatican.va>).

Vendredi 15 janvier 2010

Discours aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi

« ... Je remercie le cardinal William Joseph Levada pour son adresse de salut, dans laquelle il a rappelé les thèmes qui font actuellement l'objet des travaux de la Congrégation, ainsi que les nouvelles responsabilités que le Motu Proprio « Ecclesiae Unitatem » lui a confiées, l'unissant de manière étroite au dicastère de la Commission pontificale Ecclesia Dei... »

« ... Tout d'abord, je désire souligner que votre Congrégation participe au ministère de l'unité, qui est confié, de manière particulière, au Pontife Romain, à travers son engagement pour la fidélité doctrinale. En effet, l'unité est en premier lieu unité de foi, soutenue par le dépôt sacré, dont le Successeur de Pierre est le premier gardien et défenseur. Confirmer les frères dans la foi, en les gardant unis dans la confession du Christ crucifié et ressuscité, constitue pour celui qui siège sur la Chaire de Pierre le devoir premier et fondamental que lui a confié Jésus... »

« ... L'Évêque de Rome, à la potestas docendi duquel participe votre Congrégation, est constamment tenu de proclamer : « Dominus Iesus » - « Jésus est le Seigneur ». En effet, la potestas docendi comporte l'obéissance à la foi afin que la Vérité qui est le Christ continue à resplendir dans sa grandeur et à retentir pour tous les hommes dans son intégrité et sa pureté, de sorte qu'il n'y ait qu'un seul troupeau, rassemblé autour de l'unique Pasteur.

« Parvenir au témoignage commun de foi de tous les Chrétiens constitue donc la priorité de l'Église de chaque époque, dans le but de conduire tous les hommes à la rencontre avec Dieu. Dans cet esprit, je compte en particulier sur l'engagement du dicastère pour que soient surmontés les problèmes doctrinaux qui demeurent encore, afin de parvenir à la pleine communion avec l'Église de la Fraternité Saint Pie X... »

« ... À propos de thèmes aussi délicats et actuels que ceux concernant la procréation et les nouvelles propositions thérapeutiques qui comportent la manipulation de l'embryon et du patrimoine génétique humain... L'Église, en proposant des évaluations morales pour la recherche biomédicale sur la vie humaine, puise en effet à la lumière autant de la raison que de la foi (Ibid., n. 3), dans la mesure où sa conviction est que « ce qui est humain est non seulement écouté et respecté par la foi, mais il est aussi purifié, élevé et porté à la perfection » (Ibid., n. 7).

« Dans ce contexte est également apportée une réponse à la mentalité diffuse selon laquelle la foi est présentée comme un obstacle à la liberté et à la recherche scientifique, car elle serait constituée par un ensemble de préjugés qui empêcheraient la compréhension objective de la réalité. Face à une telle attitude qui tend à remplacer la vérité par le consensus, fragile et facilement manipulable, la foi chrétienne offre en revanche une contribution de vérité également dans le domaine éthique et philosophique, en ne fournissant pas des solutions préconstituées à des problèmes concrets, comme la recherche et l'expérimentation biomédicale, mais en proposant des perspectives morales fiables au sein desquelles la raison humaine peut rechercher et trouver des solutions valables.

« En effet, il existe des contenus déterminés de la révélation chrétienne qui éclairent les problèmes bioéthiques : la valeur de la vie humaine, la dimension relationnelle et sociale de la personne, le lien entre l'aspect unifiant et l'aspect procréatif de la sexualité, la place centrale de la famille fondée sur le mariage d'un homme et d'une femme. Ces contenus, inscrits dans le cœur de l'homme, sont compréhensibles également de manière rationnelle comme des éléments de la loi morale naturelle et peuvent trouver un accueil également chez ceux qui ne se reconnaissent pas dans la foi chrétienne.

« La loi morale naturelle n'est pas exclusivement ou avant tout confessionnelle, même si la Révélation chrétienne et l'accomplissement de l'homme dans le mystère du Christ en illuminent et développent en plénitude la doctrine. Comme l'affirme le Catéchisme de l'Église Catholique, celle-ci « indique les normes primordiales et essentielles qui réglementent la vie morale » (n. 1955). Fondée dans la nature humaine elle-même et accessible à toute créa-

(Suite page 3)

(Suite de la page 2)

ture rationnelle, la loi morale naturelle constitue ainsi la base pour entrer en dialogue avec tous les hommes qui recherchent la vérité et, de manière plus générale, avec la société civile et séculière. Cette loi, inscrite dans le cœur de chaque homme, touche l'un des points essentiels de la réflexion sur le droit et interpelle également la conscience et la responsabilité des législateurs... »

Vendredi 19 janvier 2010

Discours aux Doyen et Juges du Tribunal de la Rote romaine

« ... On doit prendre acte, même si elle n'est pas toujours explicite, de la tendance diffuse à opposer justice et charité, comme si l'une excluait l'autre... Ainsi certains croient-ils que la charité pastorale suffit à déclarer nul un mariage... »

« ... il faut éviter les appels faussement pastoraux qui horizontalisent les problèmes, dans lesquels l'important est de satisfaire les attentes subjectives pour parvenir absolument à la nullité, qui permet de dépasser les obstacles au sacrement de pénitence et à la communion... »

« Sans vérité la charité glisse vers le sentimentalisme et l'amour devient une coquille vide, arbitrairement remplie. C'est le danger fatal de l'amour dans une culture sans vérité... »

« Le problème se pose en particulier en matière matrimoniale où la considération existentielle entre cas personnel et rapport conjugal ne peut se faire aux frais de l'indissolubilité... »

Prières pendant la grossesse de la Reine

ANTIPHONA B.M.V. DE PODIO

Salve, Regina, mater misericordiae.
Vita, dulcedo et spes nostra, salve.

Ad te clamamus exsules filii Hevæ.

Ad te suspiramus gementes et flentes in hac lacrimarum valle.

Eja ergo, advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte.

Et Jesum, benedictum fructum ventris tui, nobis post hoc exsilium ostende.

O clemens.

O pia.

O dulcis Virgo Maria.

V. Regina Aniciensis.

R. Ora pro nobis.

V. Domine, salvum fac Regem.

R. Et exaudi nos in die, qua invocaverimus te.

V. Deus, judicium tuum Regi da.

R. Et justitiam tuam filio Regis.

ORATIO PRO IMPETRANDO DELPHINO

Oremus. Deus, regnorum omnium regumque moderator, precibus nostris propitius intende : et da Christianissimo Regi nostro Ludovico filium secundum cor tuum, ad regni Francorum perennitatem et pacem. Per Christum, Dominum nostrum. R. Amen.

ANTIENNE DE N.-D. DU PUY¹

Nous vous saluons, ô Reine, Mère de miséricorde.

Notre Vie, notre Douceur et notre Espérance, nous vous saluons.

Vers vous nous crions, enfants exilés d'Eve.

Vers vous nous soupignons, gémissant et pleurant en cette vallée de larmes.

Ô vous, notre Avocate, tournez vers nous vos yeux miséricordieux.

Et, après cet exil, montrez-nous Jésus, le fruit béni de vos entrailles.

Ô clément.

Ô bonne.

Ô douce Vierge Marie.

V. Reine du Puy.

R. Priez pour nous.

V. Seigneur, sauvez le Roi.

R. Et exaucez-nous au jour où nous vous invoquerons (Psaume XIX, 10).

V. Dieu, donnez votre jugement au Roi.

R. Et votre justice au fils du Roi (Psaume LXXI, 2).

ORAISON POUR OBTENIR UN DAUPHIN²

Prions. Ô Dieu, gouverneur de tous les royaumes et de tous les rois, écoutez favorablement nos prières ; et donnez à notre Roi Très-Christien Louis un fils selon votre Cœur, pour la perpétuité et la paix du Royaume de France. Par Jésus-Christ, Notre-Seigneur. R. Ainsi soit-il.

1) N.-D. du Puy ou de France est la protectrice du Royaume. Louis XIII fit une consécration privée à N.-D. du Puy.

2) Oraison tirée du propre du diocèse de Paris et de nombreux autres diocèses.

L'Institution royale

En cette année qui marque de quatrième centenaire de l'assassinat du roi Henri IV, il nous a paru intéressant de débiter une étude des Institutions Publiques de la France sous la monarchie capétienne.

Notre ami, le Professeur Franck Bouscau a bien voulu nous communiquer le fruit des réflexions qu'il a menées sur ce sujet en qualité de Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Rennes I. Qu'il en soit vivement remercié !

Cette étude commence tout naturellement par une description de l' « Institution royale », c'est-à-dire, essentiellement, par un rappel de la façon dont se sont constituées, au cours des siècles, les règles de dévolution de la couronne. Elle se poursuivra, dans les livraisons ultérieures de La Gazette Royale, par une analyse de la « Fonction royale », du « Gouvernement royal » et une étude des différents acteurs de ce gouvernement.

L'existence même d'une royauté chrétienne en Gaule est un héritage des deux dynasties franques, résultant du baptême de Clovis et du sacre de Pépin. Mais, devenue élective et confrontée à la montée de la féodalité, l'institution royale subit un affaiblissement sous les derniers Carolingiens. Les Capétiens, issus des Robertiens, compétiteurs des Carolingiens, vont lui redonner force.

Avec cette troisième dynastie se mettent en place, de manière coutumière, des règles de dévolution de la couronne, qui la doteront d'un véritable statut. L'on parle à leurs propos de « lois fondamentales » (depuis le XVI^e siècle) ou lois du royaume (ce qui souligne leur caractère rigide, c'est-à-dire l'impossibilité de modification par la volonté des hommes à partir du moment où elles ont été reconnues), par opposition aux lois du roi, lois ordinaires qui peuvent toujours être modifiées. L'on peut déduire de leur existence que, si l'ancienne France n'avait pas de constitution au sens formel (document écrit contenant les règles constitutionnelles), elle avait dès le Moyen-Âge élaboré une constitution au sens matériel (organisation du pouvoir).

L'on regroupera l'étude des lois fondamentales autour de quatre thèmes : l'hérédité coutumière¹, imposée par le biais du sacre, qui remplace l'élection, la masculinité, la distinction progressive du Roi et de l'État, qui se traduit par l'indisponibilité de la couronne et son corollaire, l'inaliénabilité du domaine, et enfin, conséquence des troubles liés aux guerres de religion, la catholicité du Roi, affirmée expressément à partir du XVI^e siècle.

I. Du pouvoir sacré au pouvoir héréditaire

Les Carolingiens ont solennisé l'accession au pouvoir des rois par le sacre². Le but de l'introduction de ce rite dans le royaume franc était de légitimer l'accession au trône de Pépin et des Carolingiens³. Il agira de même pour faire admettre des rois n'appartenant

pas à cette dynastie, et jouera donc un rôle dans l'avènement des Capétiens et la renaissance de l'hérédité, sous forme coutumière, au profit de cette famille. Même après que ce résultat aura été définitivement atteint, il sera pratiqué jusqu'à la fin de la monarchie.

I.1 Le sacre

Il convient de présenter le déroulement du sacre et d'en indiquer les conséquences.

A - Déroulement du sacre

Le sacre est une cérémonie grandiose, qui a évolué

avec les siècles. Plusieurs villes l'ont accueilli, mais, depuis 1027 (sacre d'Henri I^{er}), il se déroule généralement à la cathédrale de Reims, lieu lié aux origines de la monarchie puisqu'il est celui du baptême de Clovis⁴.

Le sacre va faire intervenir les plus puissants sei-

1) En droit, une coutume est un usage tenu pour obligatoire par le corps social, comme s'il résultait d'une loi. Elle se forme par l'accumulation de précédents (« une fois n'est pas coutume »).

2) Ce rite est une reprise de la consécration des rois juifs décrite par l'Ancien Testament.

3) L'existence d'un sacre à l'époque mérovingienne n'est pas prouvée.

4) Cependant, en raison de la guerre civile, Henri IV sera sacré à Chartres.

gneurs du royaumes, les pairs. Au XIII^e siècle, la liste en est fixée à douze, six ecclésiastiques et six laïques⁵. Chacun a son rôle au cours de la cérémonie liturgique. En particulier, l'archevêque de Reims est le consécrateur.

Trois phases peuvent être distinguées dans la cérémonie du sacre :

1) Serment⁶ et élection

Le Roi promet de protéger l'Église et d'assurer la paix et la justice au peuple chrétien. Il s'y ajoutera l'engagement de lutter contre l'hérésie (XIII^e siècle) et celui de conserver les droits de la couronne (XV^e siècle). À l'époque moderne, il y aura d'autres adjonctions (serments relatifs aux ordres royaux de chevalerie, serment de faire respecter l'édit contre les duels).

Puis, vestige de l'élection, le consentement des grands et de l'assemblée est alors demandé. Mais ce n'est plus qu'une formalité et un rite.

2) Onctions

Dans la Bible, les rois juifs sont oints à l'aide d'huile sainte. De même, le Roi est marqué de neuf onctions⁷ faites avec une huile sainte, le Saint-Chrême (qui sert aussi lors du baptême, de la confirmation et de l'ordination), à laquelle est mêlée un peu d'huile de la sainte ampoule (il s'agit d'une petite fiole d'huile sainte qui aurait été apportée par une colombe lors du baptême de Clovis et qui aurait la propriété de se régénérer après chaque sacre)⁸.

2) Couronnement et remise des insignes

Le Roi reçoit les insignes de son pouvoir :

- la couronne,
- le sceptre,
- la main de justice.

En outre, on lui remet l'épée, dite de Charlemagne, un anneau en signe de mariage avec le royaume et des éperons. Il faut encore ajouter une agrafe qui sert à maintenir le manteau royal.

Enfin, le Roi, installé sur le trône, reçoit l'hommage des pairs et le peuple entre dans la cathédrale pour l'acclamer. Suivait une messe au cours de laquelle le Roi communiait sous les deux espèces, comme un ecclésiastique.

B - Conséquences du sacre

Cérémonie religieuse, le sacre introduit l'institution

royale dans un univers religieux chrétien. Mais il a aussi des conséquences thaumaturgiques et juridiques.

1) L'aspect religieux

Le sacre ressemble à un « huitième sacrement ». En 1143, le roi Louis VII disait : « *Seuls les rois et les évêques sont consacrés par l'onction du Saint-Chrême. Ils sont associés au-dessus de tous les autres par cette onction et mis à la tête du peuple de Dieu pour le conduire* ». L'Église prend cependant soin d'opérer la distinction, afin d'empêcher le Roi de se présenter comme un dignitaire ecclésiastique. Les théologiens ne verront plus dans le sacre un sacrement d'institution divine, mais un sacramental d'institution ecclésiastique, et considéreront qu'il ne fait pas du roi un dignitaire ecclésiastique.

La présence du sacre au début de chaque règne depuis 751, et l'existence d'une promesse contre les hérésies depuis le XIII^e siècle, seront utilisées, à l'époque de la Réforme protestante, pour affirmer que le roi de France ne peut être que catholique (cf. infra, le principe de catholicité).

2) Le pouvoir de guérison

Par ailleurs, le sacre confère au Roi un pouvoir thaumaturgique, le pouvoir de guérir les écrouelles (une maladie de peau). Le toucher des écrouelles sera pratiqué jusqu'au dernier sacre, en 1825.

3) Les conséquences juridiques

Les serments du Roi envers le peuple promettent la paix et la justice. Les légistes tireront de ces principes diverses applications favorables au renforcement de la souveraineté royale.

Le sacre est-il constitutif ou déclaratif ? Au Moyen-Âge, le peuple pense que le sacre est constitutif, c'est-à-dire qu'il fait le Roi. En revanche, dès cette époque, les juristes et les théologiens considèrent que le sacre est seulement déclaratif, c'est-à-dire qu'il fait connaître l'avènement déjà opéré du Roi.

Des ordonnances prises sous Charles VI, en 1403 et 1407, soucieuses d'éviter tout interrègne, avaient déjà décidé que l'héritier du trône devait être tenu pour Roi dès la mort de son prédécesseur (ce que résumeront les phrases : « Le Roi est mort, vive le Roi !⁹ » et « Le Roi ne meurt pas en France », qui nient l'existence d'un interrègne). Mais, même après ces décisions, sainte Jeanne d'Arc persiste dans la position ancienne en qualifiant Charles VII, dont le père est mort en

5) La Chanson de Roland, qui date des environs de 1100, parle de douze pairs.

À partir du XIII^e siècle, les pairs ecclésiastiques sont les archevêques ou évêques-duc de Reims, Laon et Langres, et les évêques-comtes de Beauvais, Noyon et Châlons ; les pairs laïques sont les ducs d'Aquitaine, de Bourgogne et de Normandie, et les comtes de Champagne, de Flandre et de Toulouse. Lorsqu'ils sont absents ou lorsque leur pairie a été rattachée au royaume, les pairs d'origine sont remplacés par des membres de la famille royale (et non par les nouveaux pairs).

6) Au Moyen-Âge, l'on distinguait entre la promesse, simple engagement verbal, et le serment, qui y ajoute un geste (par exemple sur des reliques ou sur l'Évangile). Initialement, le Roi faisait une simple promesse. Au XII^e siècle, la distinction s'assouplit. En sens inverse, la solennité de l'engagement royal s'accroît (engagement sur l'Évangile). L'on parle désormais du « serment du sacre ».

7) Front, poitrine, dos, deux épaules, deux jointures du bras, paumes des mains.

8) Henri IV a été sacré avec une sainte ampoule liée à saint Martin et provenant de l'abbaye de Marmoutiers, près de Tours.

9) Ce cri a été poussé pour la première fois par le héraut d'armes lors des funérailles de Charles VIII, en 1498.

1422, de « dauphin »¹⁰ jusqu'à ce qu'elle ait réussi à lui ouvrir le chemin de la cathédrale de Reims en 1429.

Quoique la conception des juristes, qui l'a emporté,

ait impliqué que le sacre ne soit plus que confirmatif, la cérémonie n'en subsistera pas moins, et presque tous les rois de France le recevront, jusqu'à Charles X en 1825¹¹.

I.2 De l'élection à l'hérédité

Utilisé pour renforcer l'accession au trône des Carolingiens au détriment des Mérovingiens, le sacre va ensuite permettre à des non-Carolingiens élus de se maintenir au pouvoir, puis, par le biais de l'association au trône, d'obtenir une hérédité coutumière. Désormais, le Roi sera désigné par la naissance, et pourra même être un enfant.

A - Royauté élective et association au trône

Du fait de la décadence de la royauté, affaiblie par les partages et les invasions, notamment les incursions des Normands, l'élection du roi, qui se réduisait à une formalité sous les premiers Carolingiens, est devenue une véritable désignation¹² depuis 884, date à laquelle les grands de la Francie occidentale écartent un prince trop jeune¹³ au profit de son parent de la Francie orientale, l'empereur Charles le Gros (qui reconstruit ainsi pour quelques années l'empire de Charlemagne), puis en 888, pour la première fois, au profit d'un non-Carolingien, Eudes, comte de Paris et fils du comte Robert le Fort. Par la suite, il va y avoir alternance au pouvoir entre les Carolingiens et les « Robertiens »¹⁴.

Quoique traduisant un affaiblissement de l'institution monarchique, l'avènement d'une royauté véritablement élective a eu, de facto, l'effet bénéfique d'aboutir à la désignation d'un seul roi¹⁵. En effet, c'est au cours de la période de la monarchie élective que la coutume des partages va disparaître.

Le carolingien Lothaire (954-986) fit élire et sacrer son fils de son vivant. Le procédé, déjà utilisé en 884, était bon, et sera repris par les Capétiens. Mais le fils de Lothaire, Louis V (986-987), mourut accidentellement après un court règne. Les grands écartèrent alors Charles¹⁶ de Basse-Lorraine, frère de Lothaire, et élu-

rent un Robertien, Hugues Capet. L'événement ne dut d'ailleurs pas paraître très important aux contemporains. L'alternance avait joué de nouveau, et personne ne pouvait savoir que c'était pour la dernière fois. Pourtant, Hugues va fonder une véritable dynastie.

Reprenant la méthode de Lothaire, Hugues réussit à faire élire et sacrer son fils Robert de son vivant. Ainsi, à sa mort, n'y a-t-il pas lieu à une nouvelle désignation, et Robert lui succède tout naturellement. Et, du XI^e au XIII^e siècle, chaque roi capétien va faire de même, en associant au trône, de son vivant, un fils, préalablement élu et sacré. L'élection ainsi canalisée dure jusqu'au XIII^e siècle. À cette époque, Philippe Auguste juge inutile de recourir à l'élection et au sacre anticipé. De fait, l'hérédité est passée en coutume et a duré autant que la royauté.

B - Les conséquences du retour à l'hérédité

1) Primogéniture

À cause de l'association au trône du fils aîné, la coutume des partages ne reparut pas avec les Capétiens. La primogéniture ou aînesse est le principe en vertu duquel le plus âgé des enfants royaux a vocation à ceindre seul la couronne¹⁷. Les cadets se verront seulement accorder un apanage.

La règle de primogéniture sort renforcée d'une difficulté qui se produit en 1027. Le fils aîné de Robert le Pieux meurt. La reine voudrait choisir, pour être associé au trône, non l'aîné des fils survivants, mais un cadet qu'elle préfère. Malgré cela, le roi, appuyé par les évêques, impose le sacre anticipé de l'aîné. Désormais, la règle ne sera plus discutée.

2) Enfance du roi et régence

Au temps de la monarchie élective, à la fin de l'épo-

10) L'aîné des fils du Roi porte le titre de dauphin depuis l'achat par le Roi, au XIV^e siècle, du « Dauphiné » de Viennois.

11) Seuls font exception Jean I^{er}, enfant-roi qui n'a vécu que quelques jours (1316), Louis XVII, captif de la Révolution (1792-1795) et Louis XVIII.

12) Même ainsi, il faut se garder d'assimiler cette institution aux élections modernes. Il ne s'agit pas de la recherche d'une majorité numérique, mais plutôt d'un processus de ralliement au prince puissant du moment.

13) Ce prince, Charles, né en 879, sera encore écarté en 888 et ne régnera que quelques années plus tard (Charles III le Simple).

14) Carolingiens : Charles III le Simple (898-détrôné 923), Louis IV d'Outremer (936-954), Lothaire (954-986), Louis V (986-987).

Robertiens : Eudes (887-898), Robert I^{er} (922-923). Outre ces deux princes, il faut citer Raoul (923-936), duc de Bourgogne et gendre de Robert I^{er}.

Il convient de noter le prestige que conserve la famille carolingienne, plusieurs fois écartée, mais aussi plusieurs fois restaurée. Les Robertiens font un peu figure d'intérimaires.

15) L'élection pouvait pourtant aboutir à la désignation de plusieurs rois. Ainsi le dernier partage a-t-il eu lieu en 879 (Louis III et Carloman) et a-t-il duré jusqu'en 882.

Il se peut que l'abandon des partages ait été aussi lié à une influence de la féodalité : au X^e siècle, les comtés sont indivisibles et attribués à celui des enfants qui est le plus tôt apte à prendre les armes.

16) Ce prince avait déjà été écarté lors de l'accession au trône de son frère, et avait mauvaise réputation.

17) La primogéniture sera complétée par la représentation (cas où un descendant, même en bas âge, de l'aîné prime un cadet de celui-ci, pourtant dans la force de l'âge).

que carolingienne, des mineurs pouvaient être écartés de la couronne en raison de leur âge (cf. Charles III le Simple). En revanche, l'hérédité coutumière permet désormais à un enfant d'être roi. Cette possibilité implique de fixer l'âge de la majorité royale et d'organiser la suppléance de l'exercice du pouvoir.

* L'âge de la majorité royale : La majorité féodale était habituellement de vingt et un ans. La majorité royale est fixée beaucoup plus tôt, à quatorze ans commencés, c'est-à-dire treize ans et un jour (ordonnance de Charles V rendue à Vincennes en 1374). Le but est de réduire la durée des minorités, qui sont toujours une période de faiblesse dans les régimes monarchiques.

* En ce qui concerne l'exercice du pouvoir, le roi mineur est suppléé par un régent qui peut être la reine-mère (Blanche de Castille, et plus tard Marie de Médicis ou Anne d'Autriche) ou le premier prince du sang (plus proche parent du roi, ex : Philippe, comte de

Poitiers, et Philippe, comte de Valois, qui devinrent par la suite respectivement Philippe V et Philippe VI). En 1715, au temps du jeune Louis XV, le régent fut Philippe d'Orléans, fils du frère de Louis XIV, le plus proche parent du jeune roi, Philippe V d'Espagne, se trouvant alors dans son propre royaume. Certains rois ont désigné le futur régent (Louis VIII sa femme Blanche de Castille, Louis XI sa fille et son gendre). Louis XIII et Louis XIV essaieront d'aller plus loin en limitant les pouvoirs du futur régent, mais leurs dispositions seront cassées après leur mort.

La régence est aussi un procédé utilisé en cas d'absence du roi (ex : croisade, captivité de Jean le Bon), d'interrègne (attente de l'accouchement des reines veuves de Louis X et Charles IV) ou d'incapacité du roi (folie de Charles VI). Jusqu'en 1403, le régent agit en son nom personnel ; après cette date, il agit au nom du roi mineur (ce qu'exprime l'adage : « il n'y a pas de régence en France »).

II. Le principe de masculinité

La question de l'éventuelle accession d'une femme au trône ne s'était pas posée au temps des deux premières dynasties, ni au cours de la période de la monarchie élective. En outre, les premiers Capétiens avaient eu la chance historique et biologique d'avoir toujours un fils pour leur succéder. Tout au plus peut-on relever que Philippe III le Hardi a écarté du trône

une sœur aînée. Mais ce précédent était insuffisant pour trancher la question de savoir si les femmes pouvaient régner en France. Entre 1316 et 1328, une série de successions royales va amener à trancher la difficulté en écartant successivement les femmes et les parents par les femmes¹⁸.

II.1 L'exclusion des femmes

Pendant trois siècles, les Capétiens se sont succédé de père en fils. Mais, en 1316, quand meurt Louis X le Hutin, fils aîné de Philippe le Bel, la situation est totalement inédite. D'une part, Louis laisse, de son premier mariage une fille, Jeanne, mais la légitimité de cette enfant est contestée, sa mère, Marguerite de Bourgogne, ayant été accusée d'adultère¹⁹. D'autre part, la seconde épouse de Louis, la reine Clémence de Hongrie, est enceinte.

Si l'enfant à naître est un garçon, il sera roi. Mais si c'est une fille, Jeanne, ou cette fille, pourra-t-elle régner ? Jamais une femme n'avait porté la couronne française, mais certaines femmes avaient possédé et dirigé de grands fiefs (Aliénor d'Aquitaine, Mahaut d'Artois,..) ou des royaumes étrangers (la femme de Philippe IV le Bel était comtesse de Champagne et reine de Navarre), voire exercé avec compétence la régence du royaume de France (Blanche de Castille).

En attendant la naissance, le frère du roi défunt, Phi-

lippe, comte de Poitiers, exerce de fait la régence et acquiert ainsi les rênes du gouvernement. Il est convenu que, si l'enfant à naître est un garçon, il sera roi sous la régence de son oncle. En cas de nouvelle naissance féminine, la régence de Philippe continuera et la décision définitive sur la couronne sera ajournée jusqu'à la majorité de Jeanne.

Le 14 novembre 1316, la reine accouche d'un fils, Jean I^{er}. Mais cet enfant meurt quelques jours après, le 19 novembre. La situation créée par ce décès n'étant pas prévue, Philippe de Poitiers se fait sacrer à Reims et devient Philippe V le Long. En 1317, l'Université et une assemblée de dignitaires ratifient cette décision qui constitue le premier cas d'exclusion des femmes de la succession royale.

En 1322, Philippe V meurt à son tour, sans laisser de fils survivant. Son frère, Charles, comte de la Marche, écarte sans difficulté les filles du défunt et devient Charles IV. Désormais, avec deux précédents, une

18) Ces événements ont inspiré la célèbre série romanesque de Maurice Druon *Les Rois maudits*. Sa lecture peut être récréative et utile pour prendre contact avec le Moyen-Âge. Cependant le lecteur ne doit pas oublier que le roman historique reste un roman et que le romancier est amené à prendre des libertés avec l'histoire...

19) Une légende popularisée par la littérature romantique situe cet épisode à la Tour de Nesle, à Paris.

coutume s'est formée, qui exclut les femmes de la

succession à la couronne.

II.2 L'exclusion des parents par les femmes

À la mort de Charles IV, en 1328, la situation ressemblait à celle qui existait à la mort de Louis X. Comme son frère aîné, Charles laissait une fille en bas âge - dont l'exclusion, conforme aux précédents de 1316 et 1322, ne faisait aucune difficulté - et une épouse enceinte, la reine Jeanne d'Évreux. Il fallait donc attendre la délivrance de la reine pour trancher le sort de la couronne. La régence fut dévolue à Philippe, comte de Valois, fils du frère de Philippe le Bel (donc cousin germain par les mâles de Louis X, Philippe V et Charles IV) qui acquit ainsi le pouvoir de fait.

La reine accoucha d'une fille, qui, pas plus que ses cousines ou sa sœur aînée, ne pouvait ceindre la couronne. Deux candidats à la couronne étaient alors envisageables : d'une part, le régent Philippe de Valois, d'autre part, le roi d'Angleterre Édouard III, fils d'Isabelle, elle-même fille de Philippe le Bel. Le choix se situait donc entre un parent proche, par les femmes, et

un parent plus éloigné, par les mâles. Les légistes anglais soutenaient qu'une femme peut « faire le pont et la planche », et qu'Isabelle, quoique exclue elle-même, pouvait transmettre ses droits à son fils²⁰.

Une assemblée de dignitaires ayant déclaré qu'une « *femme et par conséquent son fils ne peut par coutume succéder au royaume de France* », Philippe VI fut reconnu roi et sacré. Édouard, qui craignait la confiscation de ses fiefs français, se soumit et prêta hommage, non sans réticences. Mais il changea d'avis en 1337, et revendiqua la couronne de France. Cette revendication ouvrit la guerre de Cent Ans, et les opérations militaires commencèrent en 1340. Néanmoins, malgré ses victoires, Édouard ne réussira pas à reprendre la couronne de France, et y renoncera finalement au traité de Brétigny (1360).

La loi de masculinité était ainsi complétée par l'exclusion des descendants par les femmes.

II.3 Les arguments en faveur du principe de masculinité

Pour expliquer l'avènement du principe de masculinité, il faut tout d'abord tenir compte des circonstances. La candidature de Jeanne, fille de Louis X le Hutin, se heurtait à la fois au soupçon de bâtardise qui la frappait et au fait qu'elle était encore enfant. En outre, le scandale qui avait révélé l'adultère de sa mère, avait produit un climat « antiféministe ». Par ailleurs, en 1316 comme en 1328, les princes qui écartèrent l'un (Philippe V) une femme, l'autre (Philippe VI) un descendant par les femmes, avaient l'avantage, du fait de la régence, de détenir le pouvoir de fait face à leurs compétiteurs. En outre, en 1328, il est peu probable que l'entourage royal français ait eu envie de céder la place à ses homologues anglais.

Au plan théorique, divers arguments ont été présentés en faveur de la masculinité. Outre la fragilité physique des femmes, le danger d'un mariage étranger de la reine ou le caractère quasi-sacerdotal de la royauté sacrée (une femme ne pouvant être prêtre), diverses justifications théologiques ou juridiques ont pu être avancées :

* La France est le royaume des fleurs de lys, qui figurent sur le blason royal. Or, dans l'Évangile de saint Matthieu se trouve le passage où le Christ dit que « les lys ne travaillent ni ne filent » (Mt, VI, 28). Filer est le travail des femmes. Donc le royaume ne peut « tomber en quenouille », c'est-à-dire échoir à

une femme (à ceci près que le texte évangélique cité n'a aucun rapport avec la question : la parole du Christ vise seulement à inviter ses disciples à mépriser les soucis matériels).

* En droit romain, les femmes sont exclues des offices publics ; or la royauté peut être rangée parmi ceux-ci (mais le droit romain n'était pas applicable dans la France du XIV^e siècle).

* Dans le droit des Francs Saliens, les femmes étaient écartées de la succession à la terre (mais elles recevaient des biens mobiliers). En 1358, le moine Richard Le Scot fit valoir cette explication, qui eut un grand succès, à tel point que la loi de succession sera parfois désignée sous le nom de « loi salique ». L'idée est ingénieuse, et permet de rattacher la règle aux origines de la monarchie (l'on attribuera même la règle au roi Pharamond, ancêtre légendaire de Clovis). Mais elle est très discutable : la loi des Francs saliens, qui avaient d'ailleurs fini par faire une part aux femmes, était une loi de droit privé tombée en désuétude depuis plusieurs siècles, et, au XIV^e siècle, la couronne était déjà une fonction publique.

Quoi qu'il en soit, l'autorité de la coutume, appuyée sur plusieurs applications au cours du premier tiers du XIV^e siècle, se suffit à elle-même, et il en résulte que les règles de dévolution de la couronne sont désormais fixées : de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

20) Ce point de vue se heurte au principe suivant lequel nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a. En outre, même si l'on admet le principe, la revendication du trône par Édouard III était discutable. En effet, Jeanne, fille de Louis X le Hutin, écartée du trône en 1316, et qui venait avant sa tante Isabelle, avait elle aussi un fils, Charles le Mauvais, roi de Navarre.

et à l'exclusion des femmes et de leurs descendants. Reste à préciser le rapport existant entre le Roi, être

de chair, et la Couronne, être moral.

III. La distinction du Roi et de la Couronne

Les règles de la dévolution de la couronne proprement dites vont être complétées par une théorie distinguant la personne du Roi et la Couronne, le principe

d'indisponibilité. Cette différenciation de la personne royale et de l'institution renforce l'idée de l'État et met les biens de la Couronne à l'abri des dilapidations.

III.1 L'indisponibilité de la Couronne

Une théorie juridique va, à l'occasion d'une nouvelle crise, mettre la Couronne à l'abri de toutes compétitions en désignant le titulaire du pouvoir d'une manière indiscutable. Par ailleurs, l'élaboration d'un statut particulier de la Couronne implique de régler la question de la continuité entre les règnes, c'est-à-dire d'atténuer autant que possible les conséquences d'un changement de monarchie.

A - La théorie statutaire

Charles VI, roi de France, étant frappé de folie, les princes de la famille royale ne s'entendent pas, ce qui entraîne des intrigues, des assassinats et des guerres civiles. L'entourage royal, auquel se joint la reine Isabelle de Bavière, veut décider le roi fou à rejeter son fils, le dauphin Charles, et à adopter son gendre, Henri V, roi d'Angleterre. Alors que ce projet est sur le point d'aboutir - ce sera, en 1420, le « honteux traité de Troyes » - un juriste languedocien, Jean de Terre Vermeille (Johannes de Terra Rubea) élabore en 1419 des « Tractatus » (Traité) où il étudie la dévolution de la couronne, dans le but de démontrer par avance la nullité de toute modification de l'ordre successoral exhérédant le dauphin. Il expose donc la théorie « statutaire » (= constitutionnelle) de la succession royale.

Terre Vermeille considère que le royaume est une chose publique, non un bien privé ; la royauté est une fonction, non un patrimoine. En conséquence, le nouveau roi n'hérite pas de son prédécesseur, il occupe sa place devenue libre. C'est un successeur. En conséquence, il est permis de parler de succession quasi-héréditaire (et non simplement héréditaire). Conséquence de cette doctrine, le roi n'est pas tenu des obligations de son prédécesseur.

C'est la coutume qui détermine la personne du roi, et qui défère la couronne au premier né mâle, descendant en ligne directe du roi, et, à défaut, au plus proche collatéral mâle. Seul l'aîné ceint la couronne ; les autres enfants royaux ne peuvent réclamer une part comme en droit privé. Mais la coutume permet de leur attribuer des terres qu'ils tiennent en qualité de vassaux (apanages).

La volonté du roi ou de toute autre personne n'a aucune part dans la dévolution de la couronne. La coutume l'emporte sur la volonté du roi, qui ne peut tester pour transmettre le royaume ou instituer un héritier.

De même - et c'est là ce que veut démontrer le juriste - le roi n'a pas le pouvoir d'ôter la succession à la couronne à son successeur normal, même pour cause d'ingratitude.

En résumé, le futur roi, désigné par la coutume, est un « héritier nécessaire », un héritier qui ne peut être privé de son droit par autrui, ni même y renoncer lui-même par une renonciation ou une abdication. De même le roi n'a pas le pouvoir de s'inventer des héritiers (comme on le verra, ces diverses hypothèses se sont présentées sous l'Ancien régime, mais le principe d'indisponibilité a fait obstacle à ces velléités).

Cette construction doctrinale représente le pendant juridique de l'offensive militaire menée par Jeanne d'Arc pour faire triompher la cause de Charles VII. À travers cette théorie, l'idée d'État ou de Couronne, distinguée de la personne royale progresse. Mais se pose la question de la continuité, si la succession est désormais tenue pour héréditaire.

B - La continuité du royaume

Si l'on admet la théorie statutaire, il y a lieu de s'interroger sur la survie des actes royaux après la mort du monarque qui les a pris. Les juristes vont tenter d'atténuer les conséquences des changements de règne, et finalement la continuité de l'État l'emportera.

Terre Vermeille considèrerait que le roi n'hérite pas (droit privé), mais succède (droit public), et que, en conséquence, il n'est pas tenu des obligations de son prédécesseur. Dans les faits, cette rupture entre les règnes successifs est peu pratique, et les juristes vont faire prévaloir la continuité. Trois questions doivent être ici évoquées : les actes juridiques, les offices et les dettes laissées par le souverain défunt.

* Les actes juridiques : les actes législatifs sont considérés comme ayant valeur permanente. Il y a cependant une hésitation en ce qui concerne les privileges, ce qui conduit leurs bénéficiaires à en demander la confirmation à chaque nouveau règne. Quant aux traités, ils restent en vigueur s'ils ont été approuvés par le Parlement de Paris ou les États Généraux.

* Les charges des officiers royaux : sont autant de mandats conférés par le roi. Elles cessent donc à sa mort. À partir de Charles VIII, les fonctions des officiers royaux sont tacitement confirmées en cas de changement de règne, moyennant un droit de joyeux avènement. Ce droit sera supprimé par Louis XVI.

* Les dettes du roi défunt : le roi n'est pas tenu des dettes personnelles de ses prédécesseurs, ni même des arrérages des emprunts contractés par eux, sauf s'il a expressément déclaré les assumer ou s'ils ont tourné au profit du royaume. En conséquence, le roi n'a guère de crédit, et il est obligé, pour emprunter, de recourir à des intermédiaires, comme les villes. L'on en viendra cependant, tardivement il est vrai, à considérer que l'État est engagé.

C - Les vicissitudes de l'indisponibilité de la couronne sous Louis XIV

À plusieurs reprises, sous Louis XIV, le principe de l'indisponibilité de la couronne a été malmené. Mais ces essais sont restés vains.

* La succession d'Espagne

En 1700, le roi d'Espagne, Charles II, dont la sœur, Marie-Thérèse, a épousé Louis XIV, meurt. Son testament appelle au trône de Madrid Philippe, duc d'Anjou, le deuxième petit-fils de sa sœur et de Louis XIV²¹, ou, à défaut, un Habsbourg (ce qui se traduirait par l'encerclement de la France comme sous François I^{er}).

Louis XIV accepte le testament, et son petit-fils devient Philippe V, roi d'Espagne. Mais son aïeul lui maintient expressément le droit de régner en France²². Diverses puissances d'Europe, notamment la Grande-Bretagne, qui craignent la conjonction des puissances française et espagnole, voire leur union sur une même tête, entrent en guerre. L'empereur, qui voit la couronne d'Espagne sortir de la maison de Habsbourg fait de même.

La guerre de succession d'Espagne est difficile. Finalement, les adversaires signent la paix en 1713 au traité d'Utrecht. Philippe V est obligé, sous la pression de l'ennemi, de renoncer à ses droits à la couronne de France, ce qui constitue une violation de l'indisponibilité tenue pour nulle par les contemporains²³. Par la suite, le mariage de Louis XV et la naissance d'un dauphin firent passer cette controverse au second

plan des préoccupations royales.

La branche des descendants de Louis XV s'est éteinte dans les mâles en 1883. La France était alors en République, et la question de savoir si les descendants de Philippe V d'Espagne restaient aptes à accéder à la couronne de France avait de ce fait perdu son intérêt pratique immédiat. On notera cependant que plusieurs descendants de Philippe V ont rappelé la position dynastique des aînés de la Maison de Bourbon, et ipso facto leurs droits éventuels²⁴.

Mais, dès le début du XVIII^e siècle, un autre incident avait souligné la nullité de toute « manipulation » de la loi de succession.

* L'affaire des princes légitimés

En 1714-1715, de nombreux décès se produisent dans la famille royale. Il reste seulement l'arrière-petit-fils du roi (futur Louis XV), son neveu détesté, le duc Philippe d'Orléans (futur régent) et des cousins, les Condés. Le roi songe alors à ses fils illégitimes, le duc du Maine et le comte de Toulouse²⁵.

Par un édit de juillet 1714, le roi légitime ses deux fils illégitimes et les rend habiles à succéder à la couronne. C'est une violation de l'indisponibilité, ainsi d'ailleurs que de l'exclusion des « bâtards » admise depuis les Carolingiens, en 817. Le texte est cependant enregistré. Mais, lorsque Louis XIV meurt, en 1715, se produit une réaction aristocratique. En juillet 1717, les dispositions de Louis XIV sont révoquées. En cas d'extinction de la race régnante, il appartenait aux États Généraux de choisir un nouveau roi.

La motivation de l'édit, pris au nom du jeune Louis XV, est intéressante. Le Roy y déclare que il est dans l'« heureuse impuissance » de disposer de la couronne. La réaffirmation de ce principe en 1717 montre bien la caducité des renonciations de Philippe V en 1713.

De même que la couronne a été dissociée de la personne royale, le domaine, patrimoine de la Couronne, va échapper à la volonté royale.

III.2 L'inaliénabilité du domaine de la Couronne

Comme on l'a vu, à la fin du Moyen-Âge, les progrès de la réflexion juridique et politique amènent à distinguer le Roi et la Couronne : c'est l'indisponibilité. Parallèlement, les biens rattachés à ladite Couronne sont progressivement protégés des dilapida-

tions: c'est l'origine du principe d'inaliénabilité.

A - Les résistances médiévales à l'égard des aliénations

La population est hostile aux aliénations du domaine pour des raisons fiscales. Au Moyen-Âge, l'on consi-

21) L'aîné étant destiné à régner en France.

22) Cette éventualité de l'accession d'un roi Bourbon d'Espagne ou de l'un de ses descendants à la couronne de France, admise dans son principe par Louis XIV et ses contemporains, conforte l'interprétation du mot « étranger » (= étranger au sang royal de France) proposée lors de l'étude de l'arrêt Lemaistre (cf. infra, règle de catholicité).

23) Ainsi, en 1719, éclata en Bretagne la conjuration de Pontcallec favorable à Philippe V d'Espagne et hostile au Régent.

24) Le comte de Clermont (actuel comte de Paris), alors fils aîné du chef de la branche d'Orléans, a contesté le droit de l'aîné des Bourbons, le duc d'Anjou, descendant de Philippe V, à se titrer « duc d'Anjou » et à porter les pleines armes de France. Le 21 décembre 1988, le Tribunal de Grande Instance de Paris, tout en s'estimant incompétent pour trancher la querelle dynastique, a considéré que l'aîné était en droit d'utiliser le titre et les armes litigieux (cf. J.C.P. 1989, ed. G, II, N° 21213, note Ourliac). Le jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Paris (22 novembre 1989).

25) Ces fils sont nés d'un double adultère, le roi et leur mère, Madame de Montespan, étant mariés chacun de son côté à l'époque de leur naissance.

dère que le roi doit vivre des ressources de son domaine (finances ordinaires), et ne recourir à l'aide féodale, origine de l'impôt (finances extraordinaires), que dans des cas exceptionnels. Or, en diminuant son domaine, le roi s'appauvrisait, et ses sujets risquaient d'en subir les conséquences.

Lorsqu'il acquiert un territoire, le roi promet de ne pas l'aliéner sans le consentement des intéressés, et la population tient au respect de cette promesse. En particulier, les féodaux rappellent le caractère libre et personnel de l'hommage (ainsi, lors du traité de Brétigny, en 1360, certains barons du Sud-Ouest protestent en alléguant qu'il n'est pas possible de les forcer à faire hommage au roi d'Angleterre contre leur gré).

Néanmoins, il n'existe pas de principe d'inaliénabilité à cette époque. La preuve en est que Philippe V le Long, lorsqu'il révoque les aliénations antérieures en 1318, se fonde sur leur caractère d'excès ou de captation, c'est-à-dire sur un vice de consentement de l'aliénateur, principe de droit privé, et non sur une règle de droit public.

B - Naissance du principe d'inaliénabilité du domaine

Les légistes se montrent défavorables à des aliénations qui remettent en cause leur travail de renforcement de la puissance royale. Ils vont donc élaborer le principe d'inaliénabilité.

En 1329, Philippe VI convoque une assemblée de notables. À cette occasion, le légiste Pierre de Cugnères déclare que le roi ne peut aliéner les droits de la Couronne, car ils ne sont pas sa propriété. Il en déduit que le souverain doit révoquer les aliénations faites au détriment du domaine.

En 1358, le dauphin Charles, futur Charles V, qui administre le royaume au nom de Jean le Bon, captif en Angleterre, prend une ordonnance (confirmée par son père en 1360), aux termes de laquelle sont révoquées toutes les aliénations faites depuis Philippe le Bel, sauf les donations aux églises. En outre, il est interdit aux agents royaux de tenir compte des aliénations passées et futures.

Devenu roi, Charles V veut renforcer l'inaliénabilité de manière solennelle. Ainsi fait-il ajouter au serment du sacre un passage dans lequel le nouveau roi jure de conserver les droits de la Couronne.

Finalement, les juristes élaborent la théorie du mariage mystique entre le Roi et la Couronne. De même qu'un mari ne peut pas disposer de la dot de sa femme, dont il est seulement l'administrateur, ou un usu-

fruitier du bien dont il use et perçoit les fruits, de même le Roi ne peut disposer du domaine, qui constitue la dot de la Couronne.

Désormais le principe d'inaliénabilité du domaine est un principe de droit public qui existe par lui-même. Il sera réaffirmé solennellement par des édits au XVI^e siècle.

C - Confirmation de la règle d'inaliénabilité

La règle d'inaliénabilité dégagée à la fin du Moyen-Âge était mal respectée, comme le prouve l'existence aux XV^e-XVI^e siècles, d'une dizaine d'ordonnances révoquant les aliénations antérieures et prohibant d'en faire de nouvelles.

En février 1566 fut pris un édit de Moulins (confirmé en 1579 par l'édit de Blois) qui proclamait de manière irrévocable et absolue l'inaliénabilité du domaine de la Couronne²⁶. Cette inaliénabilité s'appliquait au domaine fixe, c'est-à-dire aux dépendances du domaine appartenant à la Couronne lors de l'avènement du roi. En revanche, le domaine casuel (acquisitions du roi régnant) restait aliénable (sauf incorporation expresse au domaine ou administration pendant dix ans par les officiers royaux)²⁷.

L'édit maintenait cependant deux exceptions traditionnelles à l'inaliénabilité, les apanages et les engagements²⁸, qui ont subsisté jusqu'à la Révolution.

* Un apanage (< ad panem) est un bien domanial remis à un cadet de la famille royale pour assurer sa subsistance. Les apanages étaient concédés à titre de fief tenu du Roi. Mais, quoique membres de la famille royale, leurs titulaires risquaient, au bout de quelques générations, de constituer une nouvelle féodalité (cf. par exemple les ducs de Bourgogne). Les premiers apanages étaient modestes, mais, à partir de Louis VIII, ils sont constitués par des provinces entières.

Dès le XIII^e siècle, les légistes font apporter diverses restrictions au statut des apanages :

- À défaut d'« hoir de corps » de l'apanagiste, c'est-à-dire d'héritier en ligne directe, l'apanage doit faire retour à la Couronne (principe de réversion, proclamé en 1284).
- L'apanage des filles se fait de préférence en deniers ; s'il se compose néanmoins de terres, celles-ci sont cédées sous condition de rachat. Dès le XIV^e siècle, les légistes soutiennent que le domaine de la Couronne est par nature incommunicable aux femmes, ce qui les empêche d'hériter des apanages (ex : en 1477, Louis XI s'empare de la Bourgogne, apanage du duc Charles le Téméraire, celui-ci ne laissant

26) Curieusement l'imprescriptibilité du domaine - qui renforçait l'inaliénabilité - fit l'objet d'ordonnances distinctes en 1539 et 1667.

27) Il est intéressant d'observer que l'édit de Moulins garde une certaine importance dans les institutions actuelles. En effet, outre le fait que le domaine de l'État est toujours inaliénable et imprescriptible, nul particulier ne peut avoir de droits privatifs sur des dépendances présumées domaniales qu'en vertu de titres antérieurs à cette date et émanant de « l'autorité souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif » (C.E. 31 juillet 1908, Si. 18911, 3, 9 ; D. 1910, 3, 30 ; 13 octobre 1967, sieur Cazeaux, Rec. p. 368 ; Société civile du domaine de Suroît, 10 juillet 1970, Rec. P. 481-489).

28) En outre, un second édit de Moulins, également de février 1566, autorisa cependant la cession des « terres, prez, marais et palus vagues ». Ces biens peu importants - auxquels d'autres vinrent s'ajouter sous l'Ancien Régime - constituaient les « petits domaines » aliénables, par opposition au « grand domaine », inaliénable visé par le premier édit.

qu'une fille).

▪ Lorsqu'un prince d'une branche cadette accède à la couronne, ses apanages sont réunis au domaine.

L'application de ces règles a assuré le retour de la plupart des apanages à la Couronne. Par ailleurs, le roi se réserve désormais certains droits dans les apanages (monnaie, impôts, justice...).

* Un engagement est une aliénation domaniale révoquable consentie à quelqu'un qui a prêté de l'argent au roi. L'institution, apparue à la fin du Moyen-Âge, sera

réglementée par le premier édit de Moulins.

Quatre conditions étaient exigées pour qu'il y ait engagement :

- les besoins financiers du royaume pour nécessité de guerre (ou d'absolue nécessité),
- le paiement comptant,
- une faculté perpétuelle de rachat par le roi,
- et la passation de l'acte par lettres patentes vérifiées par le Chancelier et par la Cour du Parlement.

IV. Le principe de catholicité

Selon le principe de catholicité, le Roi de France doit appartenir à la religion catholique. Ce principe n'a pas été dégagé expressément au Moyen-Âge, mais il était implicite. En effet, depuis le baptême de Clovis, tous les rois de France sont catholiques. Depuis 751, le sacre réaffirme cette réalité solennellement. En outre le Roi promet, depuis le XIII^e siècle, de chasser (*exterminare*) les hérétiques de ses terres. Mais ce n'est qu'au XVI^e siècle, avec la Réforme, son expansion dans le royaume et la création d'un puissant parti protestant armé, que le principe de catholicité va être solennellement proclamé afin d'écartier le risque de voir un prince protestant accéder au trône²⁹.

* Le point de départ est de nouveau une querelle dynastique. Henri III, roi depuis 1574, n'a pas d'enfant de son mariage. Depuis la mort de son frère cadet en 1584, son héritier salique est son lointain cousin Henri de Navarre, chef de la branche des Bourbons et protestant. Les catholiques s'organisent alors en un puissant mouvement politique, la Ligue, sous la direction d'un prince lorrain, le duc de Guise³⁰.

En juillet 1588, Henri III, poussé par la Ligue, proclame l'édit d'Union aux termes duquel il exclut de la succession à la couronne tout prince protestant. Mais les empiétements du duc de Guise sur son pouvoir poussent Henri III à faire tuer le chef catholique en décembre de la même année. Quoique ayant renouvelé son adhésion à l'édit d'Union, Henri III se heurte alors à la révolte des Ligueurs, qui le forcent à se rapprocher d'Henri de Navarre. Il meurt assassiné le 2 août 1589, après avoir reconnu Henri de Navarre comme son héritier et l'avoir incité à revenir au Catholicisme.

* Henri de Navarre, devenu Henri IV selon la loi de succession, mais resté protestant, n'arrive pas à se

faire reconnaître. La Ligue a proclamé roi le cardinal de Bourbon, son oncle paternel (catholique, mais deuxième dans l'ordre de succession), sous le nom de « Charles X », mais ce prélat âgé est prisonnier de son neveu, et il meurt de mort naturelle dès 1590. Par ailleurs, la Ligue a formé un gouvernement insurrectionnel à Paris et a confié la lieutenance du royaume au duc de Mayenne, frère du duc de Guise. La situation sera d'ailleurs parfois tendue entre les autorités parisiennes, exaltées et révolutionnaires, et le duc soucieux de sa fortune politique et inquiet des tendances démagogiques et pro-espagnoles de ses alliés.

Recherchant un nouveau roi pour succéder à « Charles X », la Ligue convoque les États Généraux en 1593. Les ambitions sont nombreuses. Outre Mayenne lui-même, l'on peut mentionner son cousin le marquis de Pont, le duc Charles-Emmanuel de Savoie. Par ailleurs, le roi d'Espagne, qui était intervenu militairement en France, proposait de faire monter sur le trône sa fille, l'infante Claire-Isabelle, petite-fille de Henri II par sa mère, ce qui constituait à la fois une violation de la primogéniture, de la masculinité et de l'indisponibilité de la couronne.

Face à ces ambitions, le Parlement de Paris rend une décision célèbre, l'arrêt Lemaistre ou arrêt de la loi salique, le 28 juin 1593. Cette décision, si elle maintenait le refus d'un hérétique, coupait court aux intrigues en réaffirmant l'existence des lois fondamentales et en déclarant que le trône ne pouvait être occupé par un « étranger ». Le sens du mot « étranger » a suscité des discussions. Plutôt que les non-Français, il semble que l'arrêt ait visé les candidats qui n'appartenaient pas au sang royal de France³¹. Les principes étaient rappelés, mais l'impasse politique subsistait : l'on n'avait pu remettre en cause la loi de succession, mais

29) Au XVII^e siècle triomphera en Europe la maxime « *cujus regio, ejus religio* » suivant laquelle les sujets doivent suivre la religion du Prince.

30) Certains généalogistes complaisants vont tenter d'accréditer la légende suivant laquelle ces princes lorrains descendraient par les mâles de Charles de Basse-Lorraine, le carolingien à qui Hugues Capet a été préféré par les grands...

31) En faveur de notre interprétation, l'on peut observer que les divers candidats évincés pouvaient soit se dire français au plan de la « nationalité », soit se rattacher à la dynastie capétienne, mais par les femmes seulement... Par ailleurs, c'est à tort que certains auteurs ont prétendu tirer de l'arrêt Lemaistre une prétendue « règle de nationalité ». En effet, personne, même parmi ses adversaires n'a prétendu qu'Henri IV ne pouvait pas régner au motif qu'il était roi de Navarre, c'est-à-dire souverain d'un royaume étranger. De même, si une règle de nationalité excluant les Capétiens étrangers avait existé, il aurait été inutile d'exiger de Philippe V des renonciations à la fin de la guerre de succession d'Espagne.

son maintien laissait le trône vacant.

C'est Henri IV qui va permettre de débloquer la situation en abjurant le Protestantisme en 1593. Sacré à Chartres en 1594, il obtint enfin le pardon du Pape en

1595. Par ailleurs, il réussit à obtenir, par les armes ou par la négociation, la fin de la guerre civile. Par la suite, et jusqu'à la Révolution, les deux lois de catholicité et de succession n'ont plus jamais été dissociées.

Conclusion

Les lois fondamentales constituent un ensemble forgé de manière empirique : chacune de ces normes a répondu à des circonstances historiques particulières. La rigidité de l'ensemble a permis de résoudre toutes les contestations dynastiques jusqu'à la Révolution (ce qui n'a pas été le cas dans d'autres pays, comme l'Espagne ou la Grande-Bretagne).

Le couronne de France se transmettait donc de mâle en mâle par ordre de primogéniture, et cet ordre de succession ne pouvait être modifié. Comme l'écrivait Torcy, Ministre de Louis XIV, dans un mémoire élaboré à l'occasion des négociations de paix avec la Grande-Bretagne, à la fin de la guerre de succession d'Espagne (1712) : « *Suivant ces lois, le prince le plus proche de la couronne en est l'héritier nécessaire. C'est un patrimoine qu'il ne reçoit ni du roi son prédécesseur, ni du peuple, mais du bénéfice de la loi, en sorte qu'un roi cessant de vivre, l'autre lui succède aussitôt sans attendre le consentement de qui que ce soit (...) Il n'est redevable de sa couronne ni au testament de son prédécesseur, ni à aucun décret, ni enfin à la libéralité de personne, mais à la loi. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de Celui qui a établi toutes les monarchies, et nous sommes persuadés en France, que Dieu seul la peut abolir. Nulle renonciation ne peut donc la détruire* ».

Franck Bouscau



XX^{ème} Université Saint-Louis

**Du lundi 19 au dimanche 25 juillet 2010
en Anjou**

XX^{ème} Université Saint-Louis

Un partenariat IMB - UCLF

« La Monarchie française à travers les siècles : Une solution pour demain ? »

I^{ère} Partie (plus spécialement destinée aux jeunes) :

du 19 au 23 juillet, au lieu-dit *Le Prieuré* à Avrillé, près d'Angers

II^{ème} Partie :

Du 23 au 25 juillet, au *Centre d'Accueil International* du Lac de Maine, à Angers

Conditions, programme détaillé et inscriptions auprès de :

- ▶ **IMB** 81, avenue de La Bourdonnais 75007 Paris - Tél. : 01 45 50 20 70
Courriel : contact.royaute@wanadoo.fr - Site Internet : <http://www.royaute.org>
- ▶ **UCLF** 144, rue des Professeurs Pellé 35700 Rennes - Tél. : 09 71 31 10 40
Courriels : uclf@orange.fr / uclf@sfr.fr - Site Internet : <http://www.uclf.org>

Pourquoi a-t-on voulu la mort des corporations ?

(suite 2)

Dans cette troisième et dernière partie de notre étude sur les corporations, nous aborderons la question de leur démantèlement par la loi dite « Le Chapelier » du 14 juin 1791 et le décret d'Allarde qui l'a précédée, ensemble qui proscribent les organisations professionnelles et instaurent un capitalisme sauvage. Nous verrons que, face aux récriminations de la population et bien souvent de sa fureur, l'on proposera, en contrepartie, le système des syndicats que nous subissons toujours aujourd'hui et qui n'en est qu'une pâle contrefaçon. Au cours des XIX^e et XX^e siècles, plusieurs tentatives de restauration des corporations seront conduites mais n'auront pas de prolongements durables.

I. La loi « Le Chapelier », assassinat juridique de la corporation

I.1 Isaac Le Chapelier, exécuteur des basses œuvres de la philosophie des Lumières

Isaac Le Chapelier naquit le 12 juin 1754 à Rennes. Avocat au Parlement de Bretagne, il est remarqué pour les fréquents coups de boutoir qu'il porte aux deux premiers ordres. Cet adepte de Voltaire et de Rousseau fut, avec Jean-Denis Lanjuinais (avocat au Parlement et professeur de droit canonique), Jacques-Joseph Defermont des Chapelières (avocat au Parlement, procureur fiscal de la baronnie d'Ancenis et franc-maçon) et Louis-Jacques Coroller du Moustoir (procureur et affilié à la « Consolante maçonne de Brest »), un des fondateurs du Club breton, ancêtre du Club des jacobins.

De façon non surprenante, ce Club breton plante ses fondations dans le mouvement de la fronde parlementaire qui fut particulièrement radicale au Parlement de

Bretagne, avec des personnalités comme La Chalotais. C'est au Club breton que va naître l'habitude de s'y étudier et d'y décider ce qui serait, ensuite, voté à l'Assemblée : d'où le surnom de « grenadiers des États Généraux » attribués aux députés bretons. Les activités de cette organisation inquiéteront considérablement le roi Louis XVI qui tentera vainement de l'infiltrer. Le Club breton, avec à sa tête Isaac Le Chapelier et Le Guen de Kerangall (riche drapier de Morlaix), eut deux obsessions : obtenir l'éloignement de Paris des troupes qui entravaient la liberté des délibérants (ce qui fut une des causes déterminantes de la prise de La Bastille) et préparer l'abolition des privilèges qui sera obtenue dans la nuit du 4 août 1789.

Le Club breton donna naissance à la Société des Amis de la Cons-

titution. En octobre 1789, ses membres migrent vers le couvent des jacobins et, en avril 1791, leur association prend le nom de Club des jacobins. S'y distingueront, par leurs « plaidoiries », les grands bourreaux de la révolution : Georges Danton, Maximilien de Robespierre, Armand de Saint-Just, Hébert, etc. Le jacobinisme renvoie à une conception centralisatrice de la République, faisant de Paris le lieu essentiel d'exercice du pouvoir. Le terme *jacobinisme* est couramment utilisé aujourd'hui, par glissement de sens, comme synonyme de *centralisme*.

Le jacobinisme fait surtout de la bourgeoisie la maîtresse de la révolution française dans laquelle elle insuffle le capitalisme le plus débridé et, par voie de conséquence, la misère la plus sombre.

I.2 Le contexte de l'exécution des corporations et ses conséquences économiques immédiates

La destruction des corporations fut concoctée - nous l'avons vu - au départ dans des officines maçonniques par la bourgeoisie d'affaires, voltairienne et nantie, qui fut la seule bénéficiaire de ce coup de force.

Le décret d'Allarde (cf. *La Gazette Royale* n° 121, p. 12), voté par l'Assemblée Constituante dans la nuit du 14 juin 1791, n'est pas une simple péripétie de la révolution, comme le laissent entendre les « Manuels d'histoire » qui

tendent, dans ce domaine comme dans d'autres, de dissimuler le mépris du peuple qui lui était sous-jacent. Il allait permettre l'avènement du capitalisme le plus sauvage.

I.3 Le décret d'Allarde est très explicite dans ses deux premiers articles

Premier article :
« L'anéantissement de toutes les espèces de Corporations d'un même état et profession

étant une des bases fondamentales de la Constitution Française, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte et quelque forme que

ce soit ».

Second article : « Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs,

ceux qui ont boutique ouverte, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs ».

Il ressort de ces deux articles qu'ils sont contraires à tous les enseignements du droit naturel et aux principes des Évangiles. Les catholiques ne peuvent donc, en conscience, adhérer à cette doctrine qui vise à détruire le plus faible.

Le vote de ce décret constitutio-

nalise le *personnalisme*. Par la destruction d'une structure qui s'appliquait à toutes les strates de la société et surtout par l'anéantissement de son principe, la révolution détruisait l'autorité du père. Or, nous l'avons vu, l'âme de la gouvernance de la monarchie était cette autorité bienveillante et aimante du père de famille, assurant à chacun la place et la reconnaissance conformes aux talents attribués par le Créateur. Avec la révolution, cela n'est plus !

D'autre part, la victoire des *champions de la liberté abstraite* étranglera, purement et simplement, les libertés (concrètes) de

tous les travailleurs de France, lesquels pourront désormais être exploités, bafoués et maltraités par la bourgeoisie d'affaires, sans avoir le droit de se réunir entre eux, ... ni même celui de tenir le moindre registre exposant leurs doléances. Il faudra, ensuite, à la classe ouvrière, plus d'un siècle de luttes, farouches et souvent meurtrières, pour obtenir le droit de se faire abuser, quant à sa défense, par des syndicats politisés qui, alliés objectifs des syndicats patronaux, entretiendront la notion de lutte des classes.

Un marasme économique sans précédent s'ensuit.

I.4 Les physiocrates et les libéraux responsables de la destruction de l'économie du royaume

Les physiocrates¹ et les libéraux², s'inspirant de doctrines économiques anglaises grossièrement interprétées et remodelées, vont non seulement être les responsables de la révolution, mais véhiculer les principes destructeurs de l'économie du royaume.

L'alliance de ces deux courants conduit à affirmer que l'organisation des métiers constitue un frein à l'innovation et à l'investissement. Les faits vont leur donner tort.

Alfred Cobban écrit à ce sujet : « *selon Brogan, l'historien de Cambridge, la France, sans la révolution, se serait placée à la*

tête de l'expansion économique du XVIII^e siècle, place qu'elle a laissée alors à l'Angleterre. Pour Emond Burke : « Les Français sous la révolution se sont montrés les plus habiles artisans de ruine qui n'aient jamais existé au monde. Ils ont entièrement renversé leurs commerces et leurs manufactures. Ils ont fait nos affaires à nous leurs rivaux mieux que vingt batailles » »³.

L'historien communiste Albert Soboul fait, quant à lui, cette description de l'état de dénuement des membres des corporations après leur suppression : « *Les compagnons et les ouvriers payés en papier monnaie virent leur*

pouvoir d'achat baisser. La vie devint plus chère, la hausse du prix des subsistances entraîna les mêmes conséquences que la disette. Dès lors les classes populaires sombrèrent dans le désespoir. Hommes et femmes tombaient d'inanition dans les rues. La mortalité augmenta et les suicides se multiplièrent »⁴.

Ces quelques citations démontrent que la suppression des organisations professionnelles a provoqué la ruine de la France.

Plus tard, la loi « Ollivier », du 25 mai 1864, achèvera de leurrer le peuple de France en lui donnant une caricature de protection sociale.

(Suite p. 16)

1) Physiocratie, appelée également doctrine économiste sous l'Ancien Régime : En opposition aux idées mercantilistes, les physiocrates considèrent que la richesse d'un pays consiste en la richesse de tous ses habitants et non seulement en celle de l'État. Cette richesse est formée de tous les biens qui satisfont un besoin et non de métaux précieux qu'il faudrait thésauriser. La richesse doit être produite par le travail. Pour les physiocrates, la seule activité réellement productive est l'agriculture. La terre multiplie les biens : une graine semée produit plusieurs graines. Au final la terre laisse un produit net ou surplus. L'industrie et le commerce sont considérés comme des activités stériles car elles se contentent de transformer les matières produites par l'agriculture. La physiocratie distingue trois classes d'agents économiques : la classe des paysans, qui est la seule productive (producteurs terriens), la deuxième classe est appelée stérile et est composée des marchands et industriels et la troisième classe est celle des propriétaires.

2) Le libéralisme est un courant de pensée de philosophie politique, né d'une opposition à la monarchie et au *droit divin* dans l'Europe des Lumières, qui affirme la primauté des principes de liberté et de responsabilité individuelles sur le pouvoir du souverain. Il repose sur l'idée que chaque être humain possède des droits fondamentaux qu'aucun pouvoir ne peut violer. En conséquence, les libéraux veulent limiter les obligations sociales imposées par le pouvoir et plus généralement le système social au profit du libre choix de chaque individu. Ceci s'oppose bien évidemment à toute idée d'autorité paternelle et à l'essence même de la corporation.

3) In *Le sens de la révolution française*, par Alfred Cobban, Paris 1984, p. 12 et 13.

4) In *Histoire de la révolution française*, par Albert Soboul, Paris 1979, Tome I, p. 241.

II. La loi « Ollivier », du 25 mai 1864, fondement du système de fausse protection sociale actuel

Face aux contestations populaires et aux menaces d'insurrection des plus défavorisés, la loi « Ollivier » va venir supprimer le délit de coalition et donner le droit de grève⁵.

On appelait délit de coalition la réunion de personnes faisant partie de la même profession, en vue de préparer un arrêt de travail. En fait, toute réunion d'organisation professionnelle était proscrite. La loi « Le Chapelier » et le Code Pénal de 1812 énonçaient qu'elle était interdite « toute tentative des gens

de même métier de se réunir pour discuter de leurs intérêts, de refuser de concert ou de n'accorder qu'à un prix déterminé, le secours de leur industrie et de leurs travaux ».

La loi « Ollivier » va opérer une caricature très restrictive des réunions professionnelles en les flétrissant à jamais par l'amalgame fait avec la grève.

Quand on lit la loi du 25 mai 1864, on a l'impression que les organisations professionnelles ne

se réunissaient autrefois que pour fomenter grève et rébellion. Cette critique va achever d'hébéter une population dont la fierté et la confiance dans l'autorité du père ont été constamment et consciencieusement détruites depuis 1791.

On peut regretter, ici, que ni Louis XVIII, ni Charles X n'aient voulu (ou n'aient pu) restaurer les organisations professionnelles et les corporations. Leur souvenir va progressivement disparaître pour bientôt être remplacées par leur contrefaçon syndicale...

III. Le syndicalisme ou l'acceptation d'un jeu de dupes

Un syndicat est une association qui regroupe des personnes physiques ou morales pour la défense ou la gestion d'intérêts communs. La différence est donc

notable avec une organisation professionnelle qui ne tend qu'à gérer, au mieux de tous, les intérêts d'une profession, y compris la protection de ces membres. Le

syndicat n'est donc qu'une contrefaçon très incomplète de la corporation. Après l'avoir décrit, nous montrerons en quoi il est un jeu de dupes.

II.1 Le syndicat, création de la loi « Waldeck-Rousseau » du 21 mars 1884

La loi « Waldeck-Rousseau », du nom du ministre de l'Intérieur libéral Pierre Waldeck-Rousseau, fut la première après les interdictions de la loi « Le Chapelier » à autoriser les syndicats en France. Il peut paraître surprenant qu'un libéral ayant profité du système de 1791 revienne sur celui-ci. Nous verrons que cette manœuvre n'a pour but que de donner un semblant de protection professionnelle à la population. Le syndicat est-il un outil de protection efficace ?

* Une notion évacuant toute idée d'organisation professionnelle

Le but principal du syndicat est de défendre les intérêts d'un groupe de travailleurs d'une même profession contre ceux du patron, considéré alors comme un être sans scrupule⁶.

Témoin cet extrait de la présentation que le syndicat « Force Ouvrière » fait de sa raison d'être : « Depuis ses origines, le principe et la pratique de l'indépendance syndicale sont au cœur de son comportement, de ses analyses, de son rôle. Cette indépendance vaut à l'égard des partis politiques, des gouvernements, de l'État, du patronat et des églises »⁷.

La définition est d'emblée négative. Cette organisation se présente comme « indépendante », il faut lire « antagoniste » des partis politiques, du gouvernement, de l'État, du patronat et des églises, c'est-à-dire de toute forme d'autorité. Il s'agit de refuser toute forme de contrainte et de cristalliser les rapports conflictuels.

Et la présentation de confirmer et de définir ce syndicat comme le

regroupement « des femmes et des hommes libres dans une organisation indépendante, ensemble pour acquérir une force leur permettant de défendre leurs droits, d'en obtenir de nouveau, de se faire respecter ».

Les autres syndicats adoptent la même démarche. La CGT, sur son site Internet, expose que « l'histoire plus que séculaire de la CGT s'inscrit dans cet ensemble. Née de la volonté des salariés de s'organiser collectivement et durablement pour défendre leurs intérêts face à l'oppression et à l'exploitation, pour conquérir les droits et les faire valoir, pour imaginer un monde plus juste et proposer des voies pour y parvenir, sont le cœur de son action (sic) »⁸.

* Un principe fondé sur la divi-

5) Le mot français « grève » tire son origine de la *place de Grève* à Paris. Cette place, située au bord de Seine, devant l'hôtel de ville, était un des principaux points d'accostage des bateaux, car bordée d'une plage de sable. Les hommes sans emploi y trouvaient une embauche facile pour les chargements et déchargements des bateaux.

6) NDLR. Il est vrai que le patron en question est, bien souvent, issu de cette bourgeoisie voltairienne qui a institué le capitalisme sauvage !

7) Site Internet de « Force Ouvrière » : http://www.force-ouvriere.fr/page_principale/fo_presente/index.asp

8) Site Internet de la CGT : <http://www.cgt.fr/spip.php?rubrique2>.

sion

Il ressort de tout cela que la maîtrise mot du syndicalisme français est la division : les ouvriers ont des droits, les patrons ont des devoirs, les deux ne peuvent s'entendre, les seconds exploitent obligatoirement les premiers.

Toute organisation professionnelle est impossible ! Du lien paternel qui unissait les maîtres aux compagnons et apprentis, il ne

reste plus rien, si ce n'est la défiance, voire la haine.

Par ailleurs, la profession de foi de la CGT ignore totalement l'histoire des organisations que nous avons précédemment étudiée. Albert Soboul est infiniment plus honnête !

Si l'on observe le MEDEF, créé le 27 octobre 1998 et héritier du CNPF, l'on s'aperçoit qu'il fonctionne avec la même logique

conflictuelle.

Le MEDEF ne se présente-t-il pas comme une *organisation patronale* représentant les *dirigeants des entreprises* françaises ? N'y a-t-il pas là comme une idée sous-jacente d'un rassemblement pour une défense, impliquant directement ou indirectement une méfiance envers les salariés ? L'on est loin de l'équilibre naturel qui existait dans les corporations !

II.2 Un syndicalisme présenté comme un facteur « incontournable ».

Au niveau international, le principe de la liberté syndicale est au cœur des valeurs de l'Organisation Internationale du Travail : il est consacré par la *Constitution de l'Organisation* (1919), la *Déclaration de Philadelphie* (1944) et la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT* (1998). C'est également un droit, proclamé dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948).

En France, le droit d'adhérer à un syndicat et de défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale a été affirmé dans le préambule de la *Constitution de 1946*. Ce texte énonce un certain nombre d'éléments considérés comme « *particulièrement nécessaire à notre temps* », formule ne voulant rien dire mais que l'on se garde de remettre en cause.

Le préambule de la *Constitution de 1946* se trouve au sommet de la

pyramide des normes dite de Kelsen. La hiérarchie des normes est une vision synthétique du droit mise au point par Hans Kelsen. Il s'agit d'une vision hiérarchique des *normes juridiques*. Cette hiérarchie ne prend tout son sens que si son respect est contrôlé par un juge. C'est le cas en France où le Conseil Constitutionnel est le juge assurant le respect de la hiérarchie des normes imposées par cette pyramide.

Avant la *Constitution de 1958*, malgré la supériorité théorique de la Constitution et des traités internationaux sur la loi, le législateur demeurait souverain. Depuis 1958, la supériorité effective de la Constitution sur la loi est assurée par le Conseil Constitutionnel qui est chargé de vérifier le respect, par le législateur, des règles posées dans la norme fondamentale.

La toute puissance du syndicat est donc mentionnée dans le *bloc de constitutionalité*. Le *bloc de constitutionalité* inclut la *Consti-*

tution de 1958, le préambule de la *Constitution de 1946*, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*, la *Charte de l'environnement* (depuis le 1^{er} mars 2005), les *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*, ainsi que les principes constitutionnels extrapolés par le Conseil Constitutionnel d'une de ces séries de normes (principe de la clarté et de l'intelligibilité de la loi, liberté contractuelle, ...). Le terme de « bloc de constitutionalité » a été créé par le doyen Louis Favoreu de la faculté d'Aix-en-Provence. Cette expression traduit le fait que l'ensemble des normes précitées sont théoriquement de même niveau dans la hiérarchie des normes.

La *Constitution de 1958* a conservé la valeur constitutionnelle du *préambule de 1946*.

Il en ressort que le syndicat est reconnu et protégé par les normes juridiques les plus élevées de la V^{ème} République.

IV. Les tentatives de restauration des corporations au XIX^e et XX^e siècles

IV.1 L'œuvre de Léon Harmel, une tentative structurée de rétablissement de la corporation

Jacques-Joseph Harmel, né le 23 mai 1795 à Sainte-Cécile (62176) et décédé le 3 mars 1884 à Warmeriville (51110), est le fondateur de l'usine du Val des Bois où fut expérimentée une résurrection de la corporation.

L'usine du Val des Bois était une filature dans laquelle les dirigeants se sont souciés de toujours

perfectionner l'outil de production. À partir de 1864, sont ainsi créés des fils de « haute nouveauté » et déposés une succession de brevets innovants : le « fil albanais » (1874), le « fil velours » (1877) et le « fil hérissé en broussailles » (1879).

Mais le domaine industriel n'est pas le seul où la famille innove.

Sont ainsi créés pour le personnel : une mutuelle scolaire, un établissement d'enseignement ménager pour les filles, un établissement d'enseignement pour les adultes avec le concours des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, une pension de famille pour les célibataires, une cité ouvrière, un orphelinat, une fanfare, une chora-

le et une société d'art dramatique... Le tout imprégné de conceptions morales et catholiques.

Au décès de Jacques-Joseph, en 1884, c'est son fils Léon qui lui succède et hérite du titre de « bon

père » déjà donné à son père.

En 1877, Léon Harmel publie la première édition de son œuvre majeure : *Manuel d'une Corporation Chrétienne*. Une seconde édition paraîtra en 1879. L'auteur y propose une résurrection de la

corporation et aborde toutes les conditions de sa mise en œuvre.

Léon Harmel décède en 1915 et son œuvre ne sera pas réellement poursuivie. L'usine familiale sera, par ailleurs, ravagée par les allemands durant la guerre de 14-18.

IV.2 Le rétablissement partiel de la corporation sous le régime de Vichy

Face aux exigences de restructuration des territoires ruraux après la débâcle et dans le souci de nourrir la population, le maréchal Pétain va créer ce que l'on appellera la « Corporation Paysanne ».

La corporation instituée n'oppose plus les salariés aux patrons et semble, ainsi, reprendre à son compte les principes en vigueur sous la monarchie.

Par ailleurs, dans son discours annonçant la création de cette corporation, le Maréchal donne l'impression de reprendre l'objet des organisations de métiers de l'Ancien Régime pour l'appliquer à la paysannerie. « *Dans l'ordre constructif, le gouvernement veut donner à la paysannerie la place qui lui a été trop longtemps refusée par la nation. La corporation paysanne créée par la loi du 21 décembre 1940 va être progressivement organisée. Elle a pour objet de rassembler toutes les forces rurales françaises. Il est essentiel que ceux qui auront la charge de cette organisation soient eux-mêmes imprégnés d'un véritable esprit d'union. Un statut social de la paysannerie sera établi... Enfin, grâce au programme*

agraire méthodiquement conçu, nous développerons le nombre des propriétés paysannes ou familiales qui favoriseront l'accès des salariés à l'exploitation, et multiplieront, ainsi, sur des bases solides le nombre des belles familles terriennes »⁹.

La tendance dirigiste de l'État français et la méfiance des classes sociales au sein de la corporation vont conduire le système à la faillite.

À l'origine, la loi du 21 décembre 1940 prévoyait qu'au sein de la corporation paysanne, « *il revient à la profession agricole, et à elle seule, d'organiser la Corporation* ». Mais, le gouvernement, légitimant son action par la nécessité de nourrir la population, va rapidement accroître la tutelle du pouvoir central. Et, l'on ira vers une soumission de la corporation à l'État.

À partir de l'arrêté de juillet 1941, les dirigeants de la corporation doivent obligatoirement passer par le ministère de l'Agriculture pour communiquer avec les pouvoirs publics... Et, l'on s'engagera dans une lutte entre la profes-

sion et l'État, lutte dont la profession sortira vaincue par un État français, lui-même soumis aux autorités d'occupation.

Le régime de Vichy n'a pas réussi à créer un véritable « droit corporatif » dans lequel l'essentiel du pouvoir serait entre les mains des professions.

Et pourtant, le maréchal Pétain n'avait-il pas déclaré : « *Abandonnant tout ensemble le principe de l'individu isolé devant l'État et la pratique des coalitions ouvrières et patronales dressées les unes contre les autres, l'ordre corporatif institue des groupements comprenant tous les membres d'un même métier : patrons, techniciens, ouvriers. Le centre du groupement n'est donc plus la classe sociale, patronale ou ouvrière, mais l'intérêt commun de tous ceux qui participent à une même entreprise* » ?

Seule la monarchie est en mesure de « remettre à plat » les relations sociales contre-nature qui sévissent aujourd'hui et de « son trésor tirer du neuf et du vieux » !

Jean Chouan

9) Discours du maréchal Pétain du 20 avril 1941, destiné aux agriculteurs.

L'école sans Dieu

L'école sans Dieu, On y est arrivé ! ... mais pas sans l'inévitable cortège de ses ennemis. Sans l'amour de Dieu qui est Charité, c'est l'enfer qui règne, avec le sexe et tous ses débordements, la contraception, l'avortement de plus en plus jeune, la drogue, la

violence, le racket ; puis la tristesse, l'angoisse, le désarroi des familles déchirées, décomposées, recomposées sans plus aucun repère !

Bravo Jules Ferry ! Vos œuvres portent leurs fruits. Et puisque Dieu est chassé, on imagine le

remplacer en multipliant les policiers et les psychologues...

Un fait récemment vu aux informations donne une effrayante mesure de la misère des enfants et des jeunes.

Des adolescents, surtout des filles, en viennent par désespoir à

l'automutilation. Elles se lacèrent les bras et les jambes à coup de cutter !

Pourquoi ? L'une d'elles répond : « *Je souffre trop. Au moins comme ça, je sais pourquoi j'ai mal !* ».

Et il y a de plus en plus de suicides chez les adolescents ou de tentatives de suicides avortées...

Et pour les soigner, que fait-on ? On ouvre des maisons spécialisées, bourrées de psychologues et de psychiatres... C'est la réponse de la société sans Dieu... mais pas sans démon !

Pauvres enfants chez qui on a tué la Foi, l'Espérance et la Charité !

C'était en 1884. Jules Ferry venait de faire mitrailler la foule des mineurs du Nord affamés et désespérés. À l'Assemblée Jean Jaurès l'interpella : « *Mais enfin Monsieur Jules Ferry, quel est votre but ?* ».

Et Jules Ferry de répondre :

« *Mon but est de fonder une société sans Dieu et sans Roi.* ».

« *Oui, mais non sans patron !* », fut la réponse, cinglante comme un coup de fouet.

Aujourd'hui, après un siècle de cette « société », je lui répondrais : « *sans Dieu et sans Roi ? Oui, et aussi sans famille ! Mais non sans démon !* ».

Voilà la mesure du gouffre qui attend des millions d'enfants, à propos desquels on pourrait paraphraser le fabuliste : « *Ils n'en mouraient pas tous, mais tous étaient atteints* ».

Mais il reste des familles qui ont encore la Foi, l'Espérance et la Charité, et qui veulent à **tout prix** sauver leurs enfants en danger.

À tout prix ! Car, il leur faut trouver les quelques écoles où leurs mœurs seront préservées, et où on leur enseignera encore les vertus théologiques. Où ils connaîtront Dieu, leur Sauveur, et leur Maman du Ciel, Sa Très sainte

Mère.

À tout prix ! Mais les familles sont dans le besoin. Elles sont souvent écrasées par la crise, et parfois désespérées ! Il devient difficile de faire vivre des familles nombreuses.

Pouvons-nous les abandonner, elles et leurs enfants ?

Venez au secours de ces petits...
Pour l'amour de Dieu !

Voici le moment où les demandes de bourses affluent au CEFOP, où nous devons placer notre confiance en saint Joseph, notre cher intendant... et aussi en nos bienfaiteurs, dont le cœur ne peut rester indifférent à notre appel !

Aidez-nous à sauver des enfants !

Sinite parvulos venire ad me !

Pour une scolarité catholique.
Œuvre boursière depuis 34 ans :

AD CEFOP

Les Guillots 18260 Villegenon

La république usurpatrice de l'ancienne France

Depuis deux siècles, la république se costume en femme du monde, tantôt élégante, parfumée, spirituelle, tantôt sentimentale, larmoyante, prolixe et compassée. Tantôt elle s'aiguise comme un poignard, tantôt elle se fait aguichante pour être au goût du jour, pour accroître son emprise et sa domination.

La république a foulé au pied tout ce qui, jusque là, avait été solide. Elle a bâti à la hâte des théories qui se veulent rationnelles, elle a ruiné les concepts sur lesquels était bâtie l'ancienne France.

La république est l'héritière du XVIII^e siècle, siècle qui aura vu des philosophes, certes féconds, échafauder des doctrines qui, aujourd'hui, n'apportent que désillusion et désenchantement !

Peut-on penser que, lorsqu'elle aura atteint son apogée, la conjoncture économique et politique conduira à un cataclysme ?

Philippe Didier

Activités

Samedi 29 mai 2010 : XXVI^{ème} Journée Légitimiste de Bretagne « À la découverte du comté de Rennes »

Renseignements : Cercle Arthur de Richemont - 4, allée de Fermont 35770 Vern-sur-Seiche

Tél. : 06 25 52 74 21 - Courriel : a.dericomont@yahoo.fr

Dimanche 6 juin 2010 : 29^{ème} Journée Légitimiste d'Issigeac en Guyenne

Renseignements : Cercle Légitimiste du Périgord - Font d'Argent 24560 Issigeac

Tél. : 05 53 58 72 51 - Courriel : fontdargent@orange.fr

L'ancienne école d'orgue française

Ancien organiste titulaire de Saint-Eugène à Paris, Paul Denais rend, dans ce DVD, hommage aux maîtres qu'il a connus à Paris et qui furent les derniers représentants de l'école de Guilmant et Widor : Dupré, Fleury, Souberbielle, Duruflé, de La Salle, etc.

Sur l'instrument de sa salle d'orgue en Norvège, et en tant que leur héritier, il interprète Bach, Couperin, Mozart, Wagner et Frank. Il improvise et expose en quoi a consisté la tradition française du jeu de l'orgue venue d'Allemagne par la Belgique au XIX^e siècle.

DVD de 1h40 (Français - English - Deutsch) - Chez Motette (www.motette-verlag.de)

Bach selon Guilmant :

Dans ce DVD, Paul Denais interprète cinq Toccatas de Bach (*Toccatà en do majeur, toccata et fugue en ré mineur, toccata en sol majeur, toccata et fugue en mi mineur, toccata en la majeur*). (15 €, solange.denais@c2i.net).

Communiqué de l'UFUR

Monseigneur Fellay, Supérieur Général de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, nous invite à nous unir à la grande croisade de chapelets qu'il organise du 1^{er} mai 2009 au 25 mars 2010, en l'honneur du Cœur Dououreux et Immaculé de la Très Sainte Vierge Marie.

Par ce bouquet spirituel, Mgr Fellay voudrait l'union de tous les foyers et communautés catholiques dans un même élan de prière offert au Ciel pour obtenir que le Saint-Père, en union avec tous les évêques du monde, consacre la Russie au Cœur Dououreux et Immaculé de Marie, conformément aux demandes de Notre-Dame à Fatima.

Depuis 1985, l'UFUR organise l'œuvre des messes, pour obtenir du Ciel la réalisation des demandes du Cœur-Sacré de Jésus à sainte Marguerite-Marie Alacoque, et de la Très Sainte Vierge Marie à Fatima.

Aussi, c'est avec une très grande joie que nous avons pris connaissance de la demande de Mgr Fellay, et nous invitons tous les catholiques légitimistes à s'unir à cette nouvelle croisade du chapelet.

Nous savons tous les bienfaits que l'Église et le Monde ont obtenus dans le passé, par la récitation du Rosaire, et nous restons très confiants en la Divine Miséricorde.

Messes pour la France et le Roi

Messes pour la France et le Roi, pour obtenir du Ciel que le Successeur de saint Pierre et l'Aîné de la Maison de France réalisent les demandes du Cœur Sacré de Jésus et du Cœur Immaculé de Marie concernant l'Église et la France.

Avril

- Vendredi 9 :

* Fraternité St-Dominique - Messe à 10h00 - Couvent de La Haye-aux-Bonshommes 49240 Avriillé.

* Abbé Briols - Messe à 11h00 - Chapelle du Sacré-Cœur à Castres (81).

- Samedi 10 :

* Fraternité St-Dominique - Messe à 10h00 - Couvent de La Haye-aux-Bonshommes 49240 Avriillé.

* Couvent St-François - Messe à 06h45 - 69910 Villié-Morgon.

Mai

- Vendredi 7 :

* Fraternité St-Dominique - Messe à 10h00 - Couvent de La Haye-aux-Bonshommes 49240 Avriillé.

* Abbé Godard - Séminaire St-Curé d'Ars 21150 Flavigny-sur-Ozerain.

- Samedi 1^{er} :

* Couvent St-François - Messe à 06h45 - 69910 Villié-Morgon.

* Abbé Briols - Messe à 11h00 - Chapelle du Sacré-Cœur à Castres (81).

Juin

- Vendredi 4 :

- * Abbé Godard - Messe à 10h00 - Séminaire St-Curé d'Ars 21150 Flavigny-sur-Ozerain
- * Abbé Briols - Messe à 18h30 - Chapelle Ste-Thérèse à Courrières (62).

- Samedi 5 :

- * Fraternité St-Dominique - Messe à 10h00 - Couvent de La Haye-aux-Bonshommes 49240 Avrillé.
- * Couvent St-François - Messe à 06h45 - 69910 Villié-Morgon.

Messes en l'honneur de saint Michel-Archange

Une messe mensuelle est célébrée en l'honneur de l'Archange saint Michel, protecteur et défenseur particulier de l'Église catholique, de la France et de la Famille royale, pour implorer sa protection dans ce combat décisif que mènent les puissances de l'Enfer.

- Samedi 10 avril : RP Avril - Messe à 11h00 - Notre-Dame de Salérans 05300 Salérans.
- Samedi 1^{er} mai : RP Avril - Messe à 11h00 - Notre-Dame de Salérans 05300 Salérans.
- Samedi 5 juin : RP Avril - Messe à 11h00 - Notre-Dame de Salérans 05300 Salérans.

Chaque trimestre, les messes ne peuvent être célébrées que grâce au soutien des donateurs.

Nous avons besoin de vous pour continuer notre œuvre !

Si vous souhaitez nous aider, envoyer vos dons à :

UFUR, Le Paradis 28250 Louvilliers-les-Perche

Les honoraires de messes sont fixés à 17 euros l'unité

À noter sur vos agendas

400^{ème} anniversaire de la mort du roi Henri IV

Lundi 10 mai 2010 en Béarn :

- 10h30 : Messe en la cathédrale de Lescar (64230), nécropole des rois de Navarre
- Réception à la Mairie de Lescar
- Déjeuner à Pau
- Visite du château de Pau

Renseignements : Cercle Henri IV - Castel Béarn, 68bis avenue des Pyrénées, 64270 Salies-de-Béarn.
Tél. : 05 59 65 07 61 - Courriel : claude.pettens@orange.fr - Site Internet : www.cercle-henri4.com

Samedi 15 mai 2010 à Chartres (ville du sacre d'Henri IV) :

Journée organisée par l'Institut de la Maison de Bourbon

- Exposition
- Messe en la cathédrale
- Déjeuner
- Conférence

Renseignements : IMB - 81 avenue de la Bourdonnais, Paris 7^{ème}

Tél. : 01 45 50 20 70 - Courriel : contact.royaute@wanadoo.fr - Site Internet : www.royaute.org

Mise au point

D'aucuns se sont, semble-t-il, émus de la phrase « *Il est de fait que l'Église ne peut, sans trahir une de ses missions essentielles - enseigner toutes les nations - , assigner d'autre but au « dialogue interreligieux » que la proposition finale de la Foi.* », qui figure dans l'éditorial intitulé « *Dialogue et œcuménisme* » du n° 120 (juillet-août-septembre 2009) de *La Gazette Royale*.

Nous voudrions, tout simplement et sans esprit de polémique, les renvoyer au discours prononcé le 15 janvier 2010 par S.S. Benoît XVI aux participants de l'Assemblée plénière de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. De ce discours, dont nous rendons compte par ailleurs, nous nous permettons d'extraire le paragraphe suivant : « *Je désire, en outre, vous féliciter pour votre engagement à intégrer pleinement dans la vie de l'Église des groupes de fidèles et des individus appartenant auparavant à l'Anglicanisme, conformément à ce qui est stipulé dans la Constitution Apostolique Anglicanorum coetibus. La fidèle adhésion de ces groupes à la vérité reçue du Christ et présentée par le Magistère de l'Église n'est, d'aucune façon, contraire au mouvement œcuménique mais elle montre, plutôt, que son but ultime est la réalisation de la pleine et visible communion des disciples du Seigneur* ».

Livre reçu

Nous avons reçu le dernier livre du RP Jean-Jacques Marziac c.c.r. de la Maison Saint-Joseph à Caussade : « *À toi mon frère qui est né dans l'Islam* », dont la préface a été rédigée par un Professeur d'Université de confession musulmane.

Nous rendrons compte de cet ouvrage dans une prochaine livraison de *La Gazette Royale*, lorsque nous en aurons pris connaissance.

Nous rappelons l'adresse du P. Marziac : Maison St-Joseph, Treilhou, 82300 Caussade.

Revue de presse

La Gazette Royale recense les revues ou publications qui lui sont parvenues au cours des derniers mois. La présence, ici, de telle ou telle ne signifie en rien que *La Gazette Royale* fait siennes les opinions qui y sont exprimées et/ou les positions qui y sont prises.

La Blanche Hermine

(F.B.L. - BP 10307,
35703 Rennes cedex 7)

Au sommaire du n° 75 (novembre - décembre 2009) : *Naissance prévue chez le duc et la duchesse d'Anjou. 2010 : une année Henri IV. En bref : croissance démographique en Russie ; Quand le "peuple" donne tort à son "élite" politique ; Bientôt 1500 milliards d'euros d'endettement ; L'évolution du catholicisme en France ; Faits divers ; L'identité nationale et les provinces ; Bilan de l'enseignement bilingue, breton / français, en 2009 ; Bretagne réunie : un nouveau président ; La politique de "métropolisation" ; Bernadette Malgorn, tête de liste*

UMP aux régionales ; La liste « Nous te ferons Bretagne » a pris du poids. La Bretagne catholique : autour de la canonisation de Jeanne Jugan. Les pages de notre Histoire : Histoire de Bretagne : la chouannerie sous la Restauration. La contre-révolution en œuvre : un allemand, le chevalier de Fontevieux, agent de liaison entre la Rouërie et les Princes, victime de la trahison de Chêvetel. Pour un archevêché en Bretagne, l'échec de 1857. Carnet. Annonce. Boutique. Activités de La Tradition catholique et de la Tradition royale en Bretagne et au-delà. La monarchie: pourquoi ? La Légitimité en Bretagne. Sites légitimistes à visiter.



Savoir

(Revue de la Vendée Militaire
2 Avenue de la Gare
49123 Ingrandes sur Loire)

Au sommaire du n° 90 -91 de décembre 2009 : *Le mot de la tré-sorrières. Lettre aux amis de la Vendée Militaire. Homélie prononcée le 29 août 2009 au Voide. Noël vendéen. Le Testament de Louis XVI. En marge de l'affaire de Quiberon, l'expédition de l'Armée Rouge dans l'intérieur de la Bretagne. Les échos du Bocage. Le secret de famille des enfants de France. L'Abbaye Notre-Dame du Pontron. Un bonhomme d'avant la Révolution : M. Chaillou. La mystérieuse histoire des cloches de la Boissière-Thouarsaise. La Vendée Militaire en mouvement.*

Lecture et Tradition

SA D.P.F.

BP 1

86190 Chiré-en-Montreuil

Au sommaire du n° 387 - 388 (mai - juin 2009) :

La Revue Lorraine populaire disparaît du paysage culturel (Editorial), par Jean-Marie Cuny.

Jeanne, la bonne Lorraine, de Jean-Marie Cuny, par Claude Mouton-Raimbault.

Centième anniversaire de la béatification de Jeanne d'Arc, par Marie-Paule Renaud.

Vocation de la France, par J. Ch.

Deux brochures de Civitas :

- *L'État catholique*

- *Robert Martel, un exemple de combat contrerévolutionnaire contemporain.*

Deux livres sur la maçonnerie:

- *La maçonnerie, de Philippe Ploncard d'Assac.*

- *Vérités sur la franc-maçonnerie, par Bernard Anthony.*

Non ! La monarchie n'est pas morte ! par Jean de Saint-Herbot.

Legenda : La Tour du Pin en son temps - Après la démocratie - Le Trésor des Contes de Henri Pourrat - Jeanne Jugan (de Mgr Trochu).

Journal (1846 -1883) du comte de Chambord, annoté par Ph. Delorme.

François d'Assise, de Thaddée Matura.

Au sommaire du n° 389 -390 (juillet-août 2009) :

Le règne des Pharisiens : les pseudo-catholiques, par le R.P.G.G.:

- *Les agents de la contre-Église - Un catholicisme hybride et libéral - Le Moyen-Âge :*

« *Une chrétienté infantile* » ? - *Un processus de manipulation mentale - Les utopies des*

« *se croyant catholiques* » - *Une manœuvre de diversion. Un catholicisme affadi par l'esprit libéral -*

Le ralliement à la révolution - Trois laboratoires d'expérimentations (le libéralisme américain, le

collectivisme soviétique, la sociale démocratie européenne) -

Conclusion : un orgueil aveuglant.

On a enlevé le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, par Claude Mouton-Raimbault : - Les aveux des ravisseurs - La légitimité - Qui était le général Charles Brécart ? L'Arrêt du Conseil d'État - Désinformation et silence.

Lectures Françaises

SA D.P.F.

BP 1

86190 Chiré en Montreuil

Au sommaire du n° 633 - janvier 2010 :

Dates urgentes - Petites annonces Catalogue de livres.

Faut-il envoyer les troupes en Suisse ?

De l'obéissance à l'autorité en particulier, à la soumission au pouvoir en général. Un cas d'actualité : la grippe AH1N1.

La grande bataille du printemps.

En parler ou pas ?

Histoires marseillaises.

Le réseau DSK sous pression.

La gestion du patrimoine immobilier de l'État.

Le retour des « autonomes ».

La nouvelle direction européenne.

Dans notre courrier : Le bureau du maréchal Pétain - Edmond Michelet est-il un saint ? - Franc-

maçonnerie et mixité - La promesse.

Échos et rumeurs.

Le mondialisme en marche.

Ils nous ont quittés : Le Père Blet

Jean Crès - Jean-Robert Lorzil -

François-Xavier Gelin - Jean-

Claude Fontanet - Jean-Pol Mou-

reaux.

La vie des livres : Le difficile avenir des librairies indépendantes.

Courrier de Rome

BP 10156

78001 Versailles Cedex

Au sommaire du n° 328 - décembre 2009 : *Faux œcuménisme et vraie charité. Anglicorum confusio, réflexions en marge de la promulgation de la Constitution apostolique Anglicorum cætibus. Le mécontentement du Pri-*

mat de l'Église anglicane. Le sacrifice de la messe.

Au sommaire du n° 329 - Janvier 2010 : *Enseignements catéchétiques de Saint Pie X (par Don Silvio Riva).*

Lettre aux Amis de Notre-Dame de Bellaigue

Monastère Notre-Dame

de Bellaigue

63330 Virlet.

Dans le n° 14 du 2 février 2010 : *Editorial de Dom Matthieu, prieur. Le centenaire oublié : 9^{ème} centenaire de saint Anselme (1033 - 1109). Chronique du monastère. Le mot du cellérier. Pour aider le monastère: chèques à l'ordre de l'Association Saint Benoît (reçu fiscal sur demande).*

La Simandre

Le Bois

36220 Mérygnon

Au sommaire du mois de janvier 2010 : *Nouvelles de Chrétienté. Les chrétiens de l'Inde (7) : au XVII^e siècle, révolte et reclassements. Chronique de Terre Sainte. Nouvelles de la Fraternité. Nos joies - nos peines.*

Le Sel de la Terre

Couvent de La Haye-aux-

Bonshommes

49240 Avrillé

Au sommaire du n° 71 (hiver 2009 - 2010) : *Nos saints, nos maîtres... et les leurs. La Passion selon saint Mathieu. « Les trois grandes religions monothéistes ». Un combattant de la foi : Mgr Louis-Gaston de Ségur (1820 - 1881). Vraie ou fausse charité ? Mère Teresa de Calcutta (1910 - 1997). Les quatre-vingts ans du Cerf. Les saintes, mères des saints (IV). Mgr Tiso (1887 - 1947) : pour Dieu et la nation slovaque. Lectures : Documents : Lettre ouverte au pape sur l'islam. Œcuménisme papal en Terre sainte - Au sujet des discussions doctrinales avec Rome. Recensions : Mémoire sur la famille royale au Temple - Saint Maximilien-Marie Kolbe - La dernière croisade.*

VI^{ème} Journée de Formation Légitimiste

Le samedi 24 avril 2010 au Château de Pinieux à Limerzel (56220)
de 09h45 à 16h30

Renseignements : Guenaël du Bouexic - Tél. : 06 32 53 25 79

Inscriptions : Auprès des présidents de Cercles

Carnet du Jour

" Information non disponible "

Sommaire

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------|
| <i>Ni pour ni contre, bien au contraire !</i> | <i>p 1</i> |
| <i>Nouvelles de Rome</i> | <i>p 2</i> |
| <i>Prières pendant la grossesse de la reine</i> | <i>p 3</i> |
| <i>L'Institution royale</i> | <i>p 4</i> |
| <i>XX^{ème} Université Saint-Louis</i> | <i>p 13</i> |
| <i>Pourquoi a-t-on voulu la mort des corporations (suite 2)</i> | <i>p 14</i> |
| <i>L'école sans Dieu</i> | <i>p 18</i> |
| <i>La république usurpatrice de l'ancienne France</i> | <i>p 19</i> |
| <i>Activités</i> | <i>p 19</i> |
| <i>L'ancienne école d'orgue française</i> | <i>p 20</i> |
| <i>Communiqué de l'UFUR</i> | <i>p 20</i> |
| <i>Messes pour la France et le Roi</i> | <i>p 20</i> |
| <i>Messes en l'honneur de saint Michel-Archange</i> | <i>p 21</i> |
| <i>À noter sur vos agendas</i> | <i>p 21</i> |
| <i>Mise au point</i> | <i>p 22</i> |
| <i>Livre reçu</i> | <i>p 22</i> |
| <i>Revue de presse</i> | <i>p 22</i> |
| <i>Carnet du Jour</i> | <i>p 24</i> |

Abonnement - secrétariat

Afin de ne pas surcharger le travail de secrétariat, nous remercions les lecteurs de **La Gazette Royale** de bien vouloir renouveler spontanément leur abonnement, sans attendre de lettre de rappel.

Les (ré)abonnements sont à libeller à l'ordre de l'U.C.L.F. et à adresser à :

U.C.L.F.,
Dominique Coudé
Pont Gwenn
22420 Plouaret
Tél. : 02.96.38.89.26

Abonnement normal.....15,00 €
Abonnement électronique ...10,00 €
Abonnement étranger17,00 €
Abonnement de soutien 20,00 €

C.C.P. La Source 747 47 M

Union des Cercles Légitimistes de France

Président : Pierre Bodin

*144 rue des professeurs Pellé, 35700 Rennes
Tél. : 09 71 31 10 40 - Courriel : uclf@orange.fr*

Vice-président : Dominique Coudé

*Pont Gwenn, 22420 Plouaret
Tél. : 02 96 38 89 26 - Courriel : uclf@sfr.fr*

La Gazette Royale

Directeur de la publication : H. Saclier de la Bâtie

Courriel : lagazetteroyale@orange.fr

Rédacteur en chef : Dominique Coudé

Courriel : uclf@sfr.fr